

UN GUIDE AUX ÉTUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU NOUVEAU-BRUNSWICK

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES GOUVERNEMENTS LOCAUX

AVRIL 2005

INTRODUCTION

Au cours des deux dernières décennies, les gens du Nouveau-Brunswick sont devenus de plus en plus conscients de leurs relations avec l'environnement et du rôle qu'ils peuvent exercer pour préserver son intégrité. Les résidents de toutes les régions de la province ont tenté d'exercer un rôle plus important dans les décisions gouvernementales qui peuvent toucher l'environnement et leur qualité de vie.

Au cours de la même période, l'expérience au Nouveau-Brunswick et en Amérique du Nord a démontré maintes et maintes fois qu'une approche de prévention en matière de protection de l'environnement est plus rentable que la prise de mesures d'intervention après le fait. Il est grandement reconnu que la meilleure façon de procéder est de s'assurer que les préoccupations environnementales sont réglées le plus tôt possible pendant la planification de l'aménagement.

Le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement du Nouveau-Brunswick* (Règlement 87-83) est entré en vigueur le 13 juillet 1987. Il offre un cadre législatif pour ce type de planification environnementale proactive, et permet au public de participer au processus.

Le Règlement 87-83 vise à cerner les effets environnementaux liés aux projets d'aménagement avant leur mise en œuvre, afin que ces effets puissent être évités ou atténués à des niveaux acceptables au préalable. L'étude d'impact sur l'environnement permet aux spécialistes techniques des organismes du gouvernement ainsi qu'aux résidents locaux et au grand public d'exprimer leurs commentaires dans le cadre du processus décisionnel concernant les projets d'aménagement particuliers. Le processus de révision de l'étude d'impact sur l'environnement doit être terminé avant qu'un projet assujéti à une étude d'impact sur l'environnement puisse être entrepris. Même si le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à empêcher la mise sur pied de projets, ce n'est pas un mécanisme pour bloquer les aménagements dont les effets prévus peuvent être évités ou réduits à des niveaux acceptables par des mesures d'atténuation.

En vertu du Règlement, les particuliers, les entreprises ou les organismes du secteur public qui proposent certains types de projets (indiqués comme des ouvrages à l'annexe A du Règlement 87-83) doivent enregistrer l'information au sujet du projet auprès du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, au début du processus de planification.

La présente brochure explique les principales composantes du processus des ÉIE du Nouveau-Brunswick et les exigences du Règlement 87-83. On peut obtenir des exemplaires du Règlement et d'autre information sur le processus des ÉIE en s'adressant à la :

Direction de l'évaluation des projets
Division des sciences et de la planification
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux
20, rue McGloin
C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Téléphone : 506 444-5382, télécopieur : 506 453-2627
Courriel : eia-eie@gnb.ca

ou en visitant les sites Web suivants :

Site Web des ÉIE
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux
<http://www.gnb.ca/0009/0377/0002/index.htm>

Règlement sur les ÉIE
Ministère de la Justice <http://www.gnb.ca/0062/regs/87-83.htm>

HISTORIQUE DES ÉIE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

En 1975, le Nouveau-Brunswick est devenu la première province au Canada Atlantique à adopter une politique officielle du Cabinet sur les études d'impact sur l'environnement. Cette politique couvrait tous les principaux projets d'aménagement auxquels le gouvernement ou ses organismes apportaient une contribution financière importante. Depuis cette première étape, les ÉIE exercent un rôle de plus en plus important dans la gestion de l'environnement et de la planification de l'aménagement dans la province.

Des modifications à la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* visant à offrir un cadre statutaire pour les ÉIE ont été adoptées à l'Assemblée législative en 1983 et 1985. Un projet de règlement en vertu de la Loi a été présenté par le ministre de l'Environnement aux fins d'étude et de commentaires par le public en décembre 1985.

De vastes consultations entre le ministère de l'Environnement et des particuliers ou organismes intéressés concernant le projet de règlement ont commencé au début de 1986. Des révisions ont été apportées à la suite de ces discussions et le gouvernement a adopté le règlement final en 1987. Ce règlement présente un ensemble détaillé des procédures relatives aux ÉIE qui doivent être suivies par les promoteurs et par le ministère.

Presque deux décennies d'expérience relative aux ÉIE au Nouveau-Brunswick ont démontré qu'un tel processus est un outil de planification valable, pour le promoteur (particulier ou l'organisme qui propose l'aménagement) et les organismes de réglementation visés.

Toutes les provinces canadiennes sont maintenant dotées de mesures législatives sur les ÉIE. Le gouvernement du Canada a également établi un processus d'évaluation des études d'impact sur l'environnement en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Les deux ordres de gouvernement travaillent ensemble pour répondre aux exigences de leurs lois respectives concernant l'évaluation des effets environnementaux.

RÉSUMÉ DU PROCESSUS

Exigences relatives à l'enregistrement

La première étape du processus des ÉIE est l'enregistrement. Comme l'exige le paragraphe 5(1) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement*, les particuliers, compagnies privées ou organismes du gouvernement qui proposent certains ouvrages au Nouveau-Brunswick doivent officiellement enregistrer les détails de leurs projets auprès du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. L'annexe A du Règlement (page 10 de la présente brochure) indique les types d'ouvrages qui doivent être soumis aux fins d'enregistrement. Il importe de noter que les exigences relatives à l'enregistrement s'appliquent aussi aux projets qui constitueraient une modification, un agrandissement, un abandon, une démolition ou une remise en état d'un ouvrage de l'annexe A déjà approuvé, y compris ceux qui ont été achevés avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Le paragraphe 5(2) du Règlement 87-83 oblige les promoteurs des projets susmentionnés à remettre un formulaire d'enregistrement rempli au ministre. Un document d'enregistrement, rempli conformément au Guide d'enregistrement détaillé préparé par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux est considéré comme un formulaire rempli. Le Guide d'enregistrement est également disponible sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick à <http://www.gnb.ca/0009/0377/0002/0000-f.pdf> et figure en annexe du présent ouvrage. Il incombe au promoteur de fournir de façon exacte tous les renseignements

pertinents concernant le projet, en préparant et en soumettant un document d'enregistrement qui répond à toutes les exigences énoncées dans le Guide d'enregistrement. Il faut fournir une description exacte et complète de l'emplacement du projet, des activités proposées, du milieu actuel, des effets possibles et des mesures d'atténuation proposées.

Il est dans les meilleurs intérêts du promoteur de soumettre le document d'enregistrement au début du processus de planification afin d'avoir toute la flexibilité nécessaire pour modifier le projet de façon à répondre aux inquiétudes du gouvernement et des intervenants. Dans tous les cas, l'enregistrement doit être soumis au ministère et le ministre doit rendre une décision avant que tous travaux sur le projet soit entrepris.

Liste des projets enregistrés

La Direction de l'évaluation des projets tient une base de données électronique accessible au public des projets enregistrés. Cette base de données est disponible sur le site Web du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux à <http://www.gnb.ca/0009/0377/0002/0016-f.pdf>.

Examen en vue d'une décision

Tous les projets enregistrés sont assujettis à un examen en vue d'une décision. L'examen en vue d'une décision est un ÉIE visant à déterminer et à évaluer les questions environnementales touchant le projet. L'étude est coordonnée par la Direction de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et est effectuée avec l'aide d'un Comité de révision technique établi tout particulièrement pour chaque projet, qui comprend des experts et des spécialistes des organismes fédéraux, des divers ministères du gouvernement du Nouveau-Brunswick et de la Commission d'aménagement du district rural ou de la municipalité qui a compétence sur l'emplacement du projet. Il s'agit d'un processus interactif, qui permet de préciser les questions techniques particulières au moyen de dialogue entre le Comité et le promoteur. L'examen a pour but de déterminer si une révision détaillée est justifiée ou non puisqu'il faut répondre aux préoccupations et aux questions du Comité de révision technique. On peut demander au promoteur de fournir des études et de l'information supplémentaire.

Participation du public pendant l'examen en vue d'une décision

Il faut une participation transparente et ouverte du public pour tous les projets enregistrés. Afin de satisfaire aux exigences du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement*, le promoteur doit démontrer que le public et les autres intervenants touchés ont eu l'occasion de participer à l'étude du projet. Il doit indiquer comment il a examiné les questions et les préoccupations résultant de cette étude et y a répondu. La participation du public est surtout avantageuse pour les citoyens lorsque ceux-ci jouent un rôle actif à une étape préliminaire du processus, et articulent clairement leurs questions ou préoccupations. On peut trouver d'autre information sur la participation du public à l'examen en vue d'une décision dans la section 6.0 et l'annexe C du Guide d'enregistrement à la fin du présent ouvrage.

Décision du ministre

Conformément au paragraphe 6(3) du Règlement sur les ÉIE, dès que le ministre a reçu suffisamment d'information sur le projet, y compris la documentation des préoccupations du public et des intervenants et les réponses du promoteur, celui-ci sera avisé de la décision du ministre dans un délai de 30 jours. Le délai de 30 jours commence seulement après que le ministre a reçu suffisamment d'information sur laquelle il peut fonder sa décision. Normalement, la durée totale de la période d'examen dépasse 30 jours parce que le promoteur a besoin de temps supplémentaire pour répondre aux enjeux et aux préoccupations soulevées par le Comité

de révision technique après l'enregistrement. La Direction de l'évaluation du projet met tout en œuvre pour effectuer l'examen en vue d'une décision dans les 120 jours de la date d'enregistrement du projet.

Si le ministre décide qu'il faut effectuer une révision détaillée pour évaluer la nature et l'importance des effets possibles au moyen d'un examen plus approfondi, le promoteur recevra un avis écrit à cet effet, avant la publication d'un avis dans la Gazette Royale ou avant toute autre déclaration publique à ce sujet.

Par contre, s'il est déterminé que le processus suivi pendant l'examen en vue d'une décision est suffisant, le ministre délivrera un certificat de décision. Il avisera ensuite le promoteur que le projet peut être entrepris, sous réserve de toute modalité ou condition appropriée qu'il jugera bon d'établir. Un registre public de telles décisions rendues en vertu du Règlement est tenu au bureau de la Direction de l'évaluation du projet du ministère et est disponible sur le site Web du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux à <http://www.gnb.ca/0009/0377/0002/0013-f.asp>.

Enfin, le ministre, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, peut décider que le projet ne devrait pas être entrepris.

Il importe de noter que si le ministre détermine qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une révision détaillée, tous les règlements environnementaux pertinents comme les dispositions de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, de la *Loi sur l'assainissement de l'air* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale pertinente devront être néanmoins respectés et tous les permis et les agréments exigés devront être obtenus. De plus, le ministre assortira normalement le projet de conditions visant à répondre aux préoccupations ou à atténuer les préoccupations soulevées pendant l'examen en vue d'une décision. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut par la suite suspendre ou révoquer un agrément si le promoteur viole les modalités et les conditions imposées par le projet.

Si une révision détaillée est exigée

Si le ministre décide qu'une révision détaillée est justifiée, le promoteur doit effectuer une telle étude afin de pouvoir entreprendre le projet.

Pour faciliter l'achèvement de la révision détaillée, le Comité de révision technique déjà constitué continue à fonctionner et la Direction de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux continue de coordonner le processus de révision.

Les paragraphes suivants décrivent les étapes suivantes de la révision détaillée.

Élaboration des instructions de l'étude – Procédure publique

La prochaine tâche importante du Comité de révision consiste à formuler un projet d'instructions pour la révision détaillée. Ces instructions indiquent les questions environnementales importantes qui doivent être étudiées pour évaluer les effets d'un projet particulier. Elles précisent également l'approche générale qu'un promoteur doit adopter pour effectuer l'étude d'impact sur l'environnement détaillée.

Le ministre doit ensuite remettre ce projet d'instructions aux fins de commentaires par le public dans les 60 jours de l'annonce qu'une révision détaillée est nécessaire. Dès que le projet d'instructions est disponible pour étude par le public, tout particulier intéressé peut fournir des commentaires par écrit au ministre en réponse au document.

Une période de 30 jours est prévue par le ministre pour la réception des commentaires sur le projet d'instructions. Une fois que ces commentaires ont été examinés, le ministre remet des instructions finales pour l'ÉIE au promoteur. Cette démarche doit avoir lieu dans les 60 jours de la présentation du projet d'instructions aux fins de commentaires par le public. Après réception des instructions finales, le promoteur doit fournir au ministre le mandat qui décrit en détail l'approche que l'équipe chargée de l'étude adoptera pendant ses travaux.

Étude d'impact sur l'environnement détaillée et préparation du rapport de l'ÉIE

L'ÉIE et la préparation d'un rapport décrivant le résultat constituent les principales composantes de la collecte de l'information du processus d'ÉIE. Le promoteur paye le coût de l'étude qui dans la plupart des cas est effectuée par une équipe de consultants possédant diverses compétences techniques.

Le principal objectif d'une ÉIE est de prédire les effets que le projet pourrait avoir s'il est entrepris. Cette prévision est effectuée par la collecte d'information au sujet du milieu physique, biologique et socio-économique du projet, des études sur place selon ce qui est exigé, et l'application d'une méthode scientifique pour évaluer les interactions possibles entre l'environnement et les activités découlant de l'ouvrage.

L'étude devrait indiquer les méthodes qui seront utilisées pour favoriser les effets positifs et minimiser les effets néfastes de l'ouvrage. En plus de l'examen des effets, cette étude comprend une description détaillée du projet, une évaluation des solutions de rechange et une description des méthodes pour évaluer l'exactitude des prévisions des effets. Pendant l'étude, les promoteurs doivent également entreprendre une consultation auprès des membres du public qui pourraient être touchés et d'autres intervenants, conformément aux exigences relatives à la consultation énoncées dans les instructions de l'ÉIE qui ont été élaborées pour le projet.

L'information recueillie pendant l'étude, et une description des décisions touchant la conception et la mise en œuvre du projet sont incluses dans l'ébauche du rapport de l'étude d'impact sur l'environnement. Le temps et les efforts exigés pour produire ce rapport varient d'un projet à l'autre et dépendent de différents facteurs : complexité du projet, complexité du milieu biologique, physique et socio-économique, nombre d'intervenants identifiés pendant la consultation publique et enjeux soulevés, étendue des études sur le terrain exigées et nature des évaluations scientifiques requises pour évaluer les effets possibles.

Examen de l'ébauche du rapport de l'ÉIE

Dès que l'ébauche du rapport est reçu par le ministre, elle est remise au Comité de révision technique qui en fait un examen détaillé. La responsabilité du comité est de déterminer si le document a répondu adéquatement aux questions soulevées dans le projet d'instructions. L'examen de l'ébauche du rapport de l'ÉIE est un processus interactif. Il permet de clarifier des questions techniques particulières grâce un dialogue entre le Comité et le promoteur .

Si, sur l'avis du comité, le ministre juge que le rapport de l'ÉIE est adéquat, la prochaine étape consiste à faire participer le public aux discussions des effets décrits dans le rapport. Cette participation du public est expliquée ci-dessous.

Si, sur l'avis du comité, le ministre détermine que **l'ébauche du rapport** le rapport ne répond pas adéquatement à tous les aspects des instructions, le processus public sera retardé pendant que le ministre avise le promoteur des lacunes qui doivent être comblées. Pour faire avancer le processus de l'ÉIE à cette étape, le promoteur doit apporter des révisions au rapport afin de combler les lacunes. Il devra peut-être effectuer d'autres études approfondies.

Dès que ces travaux sont terminés et que les révisions ont été apportées à l'ébauche du rapport, le processus de révision est réactivé et se poursuit jusqu'à ce que le ministre soit convaincu que le rapport final répond aux instructions.

Examen et commentaires par le public sur le rapport de l'ÉIE

Après l'acceptation officielle du rapport par le ministre, le promoteur doit soumettre trois exemplaires du rapport final au ministre, dans les deux langues officielles. Ensuite le public a maintenant une deuxième occasion de participer de façon plus exhaustive au processus de l'ÉIE.

Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux prépare au nom du ministre un résumé du rapport final pour aider les membres du public à se familiariser avec l'information que ce rapport contient. Le Comité de révision prépare également une déclaration de révision générale qui résume ses commentaires sur le document et explique comment ces questions ont été résolues.

Dans un délai de 30 jours après la réception du rapport final du promoteur, le ministre présente la documentation regroupée (le rapport final de l'ÉIE, le résumé du rapport final de l'ÉIE et la déclaration de révision générale) pour étude et commentaires par le public. La documentation est mise à la disposition du public à divers endroits selon l'emplacement du projet. En même temps, la date et le lieu d'une ou de plusieurs rencontres publiques pour discuter de l'information concernant l'ÉIE sont annoncés par le ministre dans les divers médias, y compris un avis dans la Gazette Royale.

Après la présentation de l'information sur l'étude, il faut prévoir au moins 30 jours pour l'examen par le public, avant d'organiser une rencontre. Le public est invité à soumettre des mémoires en réponse à l'étude. Ceux-ci peuvent être envoyés directement au ministère ou remis au personnel pendant une rencontre publique concernant l'ÉIE.

Rencontres publiques

Au moins une rencontre publique pour discuter d'une ÉIE a lieu près de la région où le projet est proposé. Le but de cette rencontre est de permettre à tous les intervenants intéressés de formuler des commentaires, de soulever des préoccupations ou de poser des questions afin de préciser toute question abordée dans le rapport de l'ÉIE. À noter que cette rencontre s'ajoute à toute rencontre qui a pu avoir été organisée par le promoteur pendant l'examen en vue d'une décision.

Un comité d'experts indépendants est retenu pour présider la rencontre publique, recevoir les commentaires du public et répondre aux questions et aux préoccupations. Les délibérations sont enregistrées et un compte rendu textuel est préparé pour étude par le ministre. Le comité prépare un rapport de la participation du public, qui indique les commentaires recueillis à la rencontre publique ainsi que les commentaires écrits soumis au cours de la période de commentaires par le public.

Après ces rencontres, une autre période de quinze jours est réservée pour que les membres du public puissent soumettre d'autres commentaires par écrit sur le projet. À la fin de cette période, un résumé de la participation publique est préparé, d'après les mémoires soumis au ministre, les comptes rendus des rencontres publiques et tout autre commentaire reçu après la rencontre finale du public.

Ce sommaire est diffusé publiquement et les exemplaires sont envoyés à chaque personne identifiée qui a participé à la rencontre publique. En même temps, toute la trousse de

l'information de l'ÉIE, y compris le résumé de la participation publique, est envoyée au ministre pour étude finale.

Décision finale

Après la diffusion du sommaire de la participation du public, le ministre soumettra un rapport et une recommandation concernant le projet au lieutenant-gouverneur en conseil. À ce moment-là, il incombe au lieutenant-gouverneur en conseil d'étudier le rapport ainsi que les recommandations du ministre et de délivrer ou de refuser de délivrer un agrément pour le projet.

Si l'agrément est délivré, il peut contenir des conditions et des modalités que le promoteur doit respecter dans la mise en œuvre du projet. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut par la suite suspendre ou révoquer un agrément, si le promoteur ne respecte pas les modalités et les conditions imposées pour le projet. De même, tout agrément déjà accordé peut être annulé si le lieutenant-gouverneur en conseil a des raisons de croire que le promoteur a omis de divulguer des faits importants, ou a soumis de l'information inexacte.

Lorsqu'un agrément est délivré, le ministre peut demander qu'un comité soit créé pour vérifier les progrès d'un projet, le succès de toute mesure d'atténuation proposée dans l'ÉIE et l'effet global du projet sur l'environnement.

À noter qu'un agrément en vertu d'une ÉIE n'exempte pas le promoteur de respecter tous les autres règlements statutaires applicables, comme les dispositions de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, de la *Loi sur l'assainissement de l'air* et de toute autre loi fédérale ou provinciale pertinente qui concerne le projet.

ADMINISTRATION DU PROCESSUS

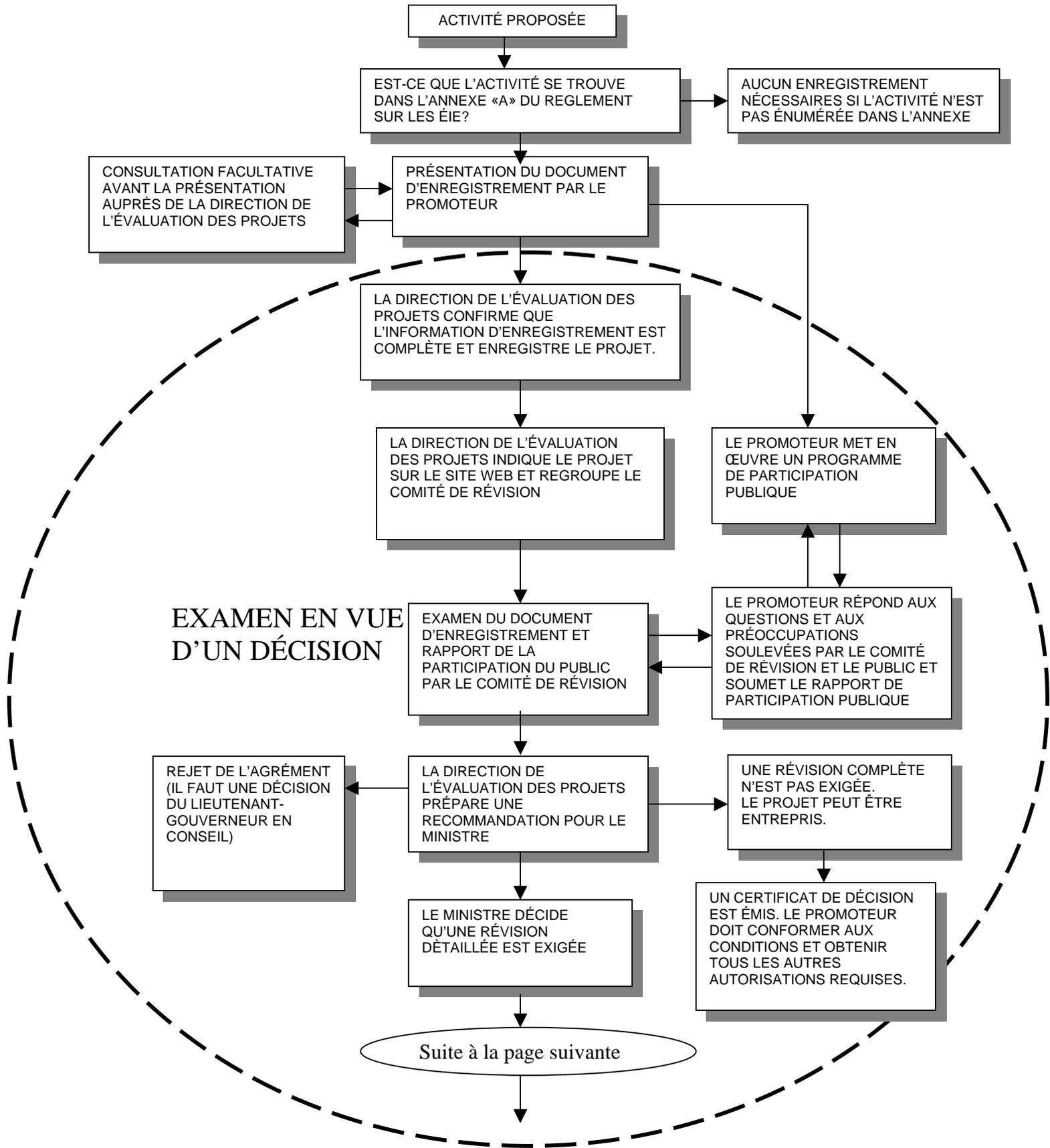
Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux s'emploie à s'assurer que l'application du Règlement 87-83 est appuyée par des modalités bien coordonnées, des réactions opportunes et la franchise et une coopération active avec toutes les parties. Le personnel du ministère responsable du Programme des études d'impact sur l'environnement est disponible pour aider tous les intervenants intéressés à comprendre comment ils peuvent participer de façon plus efficace. Les coordonnées des personnes-ressources sont fournies à la page 1 de la présente brochure.

CONCLUSION

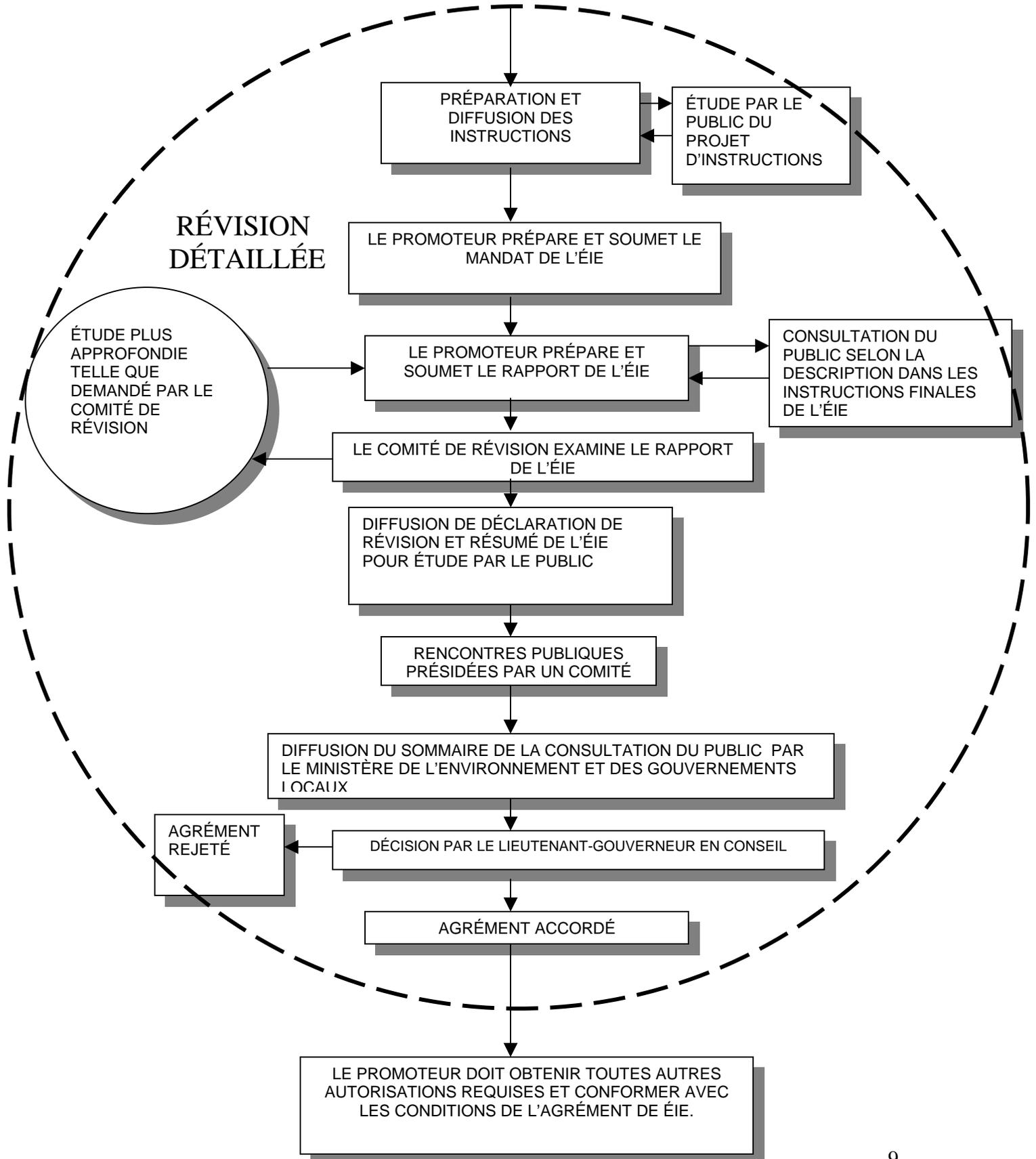
L'expérience a révélé que les intérêts du promoteur, des réviseurs techniques, des intervenants et des membres du public touchés peuvent être pris en compte et équilibrés par l'ÉIE. L'ÉIE permet de planifier un projet de façon à ce que les préoccupations des organismes de révision et autres intervenants soient cernées et examinées avant la prise des décisions importantes et coûteuses. L'ÉIE permet aussi aux organismes de révision, aux intervenants et aux membres du public de participer et de revoir un projet avant sa mise en œuvre.

En dernière analyse, l'étude d'impact sur l'environnement offre à tous les intervenants intéressés aux activités d'aménagement du Nouveau-Brunswick une base positive pour une planification efficace et globale.

PROCESSUS DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU NOUVEAU-BRUNSWICK



PROCESSUS DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU NOUVEAU-BRUNSWICK - (suite)



ANNEXE A

Les entreprises, activités, projets, structures, travaux ou programmes indiqués à l'annexe A ci-dessous et leur modification, agrandissement, modification, abandon, démolition ou remise en état constituent des ouvrages aux fins du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* et doivent être enregistrés auprès de la Direction de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

- a) toute extraction ou tout traitement commerciaux d'un minéral suivant la définition de la *Loi sur les mines*;
- b) toutes centrales d'énergie électrique comportant un taux de production d'au moins trois mégawatts;
- c) tous réservoirs d'eau d'une capacité de plus de dix millions de mètres cubes;
- d) toutes lignes de transmission d'énergie électrique d'une capacité de plus de soixante-neuf mille volts ou de cinq kilomètres de long;
- e) toutes lignes de communication de transmission d'énergie électrique de plus de cinq kilomètres de long;
- f) toute extraction commerciale ou tout traitement de matériaux combustibles qui produisent de l'énergie, à l'exception du bois de chauffage;
- g) tous forages ou toutes extractions en mer de pétrole, d'huile, de gaz naturels ou de minéraux;
- h) tous pipelines de plus de cinq kilomètres de long, à l'exception
 - (i) de ceux transportant de l'eau, de la vapeur ou des eaux usées domestiques, et
 - (ii) des gazoducs ou des pipelines qui font l'objet d'une demande prévue à la *Loi sur la distribution du gaz* ou à la *Loi sur les pipelines*;
- i) toutes levées et tous ponts à travées multiples;
- j) tous projets majeurs de routes comprenant, soit une longueur significative de nouvel alignement de route, soit un terrassement majeur, soit un élargissement majeur de routes résultant en un changement dans la classification ou dans l'usage projetés;
- k) toutes installations visant la transformation ou le traitement commercial de ressources en bois autre que du bois de chauffage à l'exception des sucreries d'érablières, des usines de bardeau et des scies mécaniques ayant une production annuelle de moins de cent mille pieds-planches;
- l) tous programmes ou projets commerciaux d'introduction au Nouveau-Brunswick de plantes ou d'espèces animales exotiques;
- m) toutes installations ou tous systèmes d'élimination des déchets;
- m.1) tout élimination, destruction, recyclage, transformation ou stockage de déchets qui proviennent de l'extérieur du Nouveau-Brunswick et toutes installations ou systèmes servant à l'élimination, à la destruction, au recyclage, à la transformation ou au stockage de tels déchets;
- n) toutes installations d'élimination ou de traitement des eaux usées à l'exception des installations domestiques ou sur place;
- o) tous parcs provinciaux ou nationaux;
- p) tous développements récréatifs ou touristiques importants, y compris les développements consistant à changer l'usage d'un terrain afin de pouvoir l'utiliser à des fins récréatives ou touristiques;
- q) toutes installations portuaires, tous chemins de fer ou aéroports;
- r) tous projets comprenant le transfert d'eau entre bassins hydrographiques;
- s) tous travaux hydrauliques comprenant une capacité de plus de cinquante mètres cubes d'eau par jour;
- t) tout aménagement résidentiel important en dehors des régions constituées en corporation;

- u) toutes entreprises, toutes activités, tous projets, toutes structures, tous travaux ou tous programmes touchant tout aspect unique ou rare de l'environnement ou dont la survie est en danger;
- v) toutes entreprises, toutes activités, tous projets, toutes structures, tous travaux ou tous programmes touchant deux hectares au moins de marais, de marécages ou autres bas-fonds;
- w) tous équipements de traitement de matériels radioactifs.

GUIDE D'ENREGISTREMENT

Conformément au paragraphe 5(2) du
Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement
Loi sur l'assainissement de l'environnement

INTRODUCTION

Le présent document décrit l'information qui doit être soumise à la Direction de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux afin d'enregistrer un ouvrage qui est assujéti au *Règlement du Nouveau-Brunswick sur les études d'impact sur l'environnement*. Le ministère utilise cette information pour effectuer une étude de l'ouvrage avec l'aide du Comité de révision technique et pour préparer une recommandation à l'intention du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux quant à savoir si une révision détaillée d'impact sur l'environnement complète est nécessaire ou non.

Le promoteur doit suivre ce guide afin de s'assurer que toute l'information requise est fournie. Même s'il est reconnu que les détails techniques finals d'un projet ne seront pas normalement disponibles au moment de l'enregistrement du projet, il faut présenter des descriptions exactes et complètes de l'emplacement du projet, des activités proposées, du milieu actuel, des effets possibles et des mesures d'atténuation proposées, comme il est indiqué ci-dessous. Un plan d'emplacement préliminaire indiquant l'emplacement des diverses composantes les unes par rapport aux autres et par rapport aux caractéristiques environnementales du site doit également être présenté. La Direction de l'évaluation des projets s'engage à mettre tout en œuvre pour effectuer une étude en vue d'une décision (p. ex. délivrer un Certificat de décision ou informer le promoteur qu'une révision détaillée est exigée) dans les 90 à 120 jours de la date d'enregistrement, dans le cas des enregistrements qui sont accompagnés d'une documentation complète et exacte, comme il est expliqué dans le présent guide et dans les guides sectoriels décrits ci-dessous (pourvu que le promoteur réponde avec promptitude aux questions et aux préoccupations soulevées par le Comité de révision technique).

Le ministère considère toute l'information relative à l'enregistrement qui n'est pas protégée par la *Loi sur le droit à l'information* comme de l'information publique. Le promoteur doit donc être prêt à mettre cette information à la disposition des intervenants, du public et des Premières nations sur demande. On peut obtenir de l'information concernant la *Loi sur le droit à l'information* à <http://www.gnb.ca/0012/information/index-f.asp>. La section 6.0 du présent guide fournit aussi d'autre information sur les exigences relatives à la participation du public pour les projets enregistrés.

Guides sectoriels

Des suppléments sectoriels du présent guide général ont été préparés par le ministère. Les promoteurs devraient les consulter selon ce qui s'appliquent. Ces suppléments indiquent l'information à fournir pour les différentes catégories d'ouvrage **en plus** des exigences indiquées ci-dessous, et sont disponibles à la Direction de l'évaluation des projets (voir les coordonnées des personnes-ressources à la page 1 du présent livret).

Consultation avant l'enregistrement

Avant d'enregistrer un projet, il est utile d'en discuter avec la Direction de l'évaluation des projets, du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux afin a) d'obtenir des conseils concernant la soumission du projet en vue de l'enregistrement, b) d'obtenir de l'information quant au moment et à la durée possible de la révision et c) de fournir à la Direction un préavis du moment prévu de

l'enregistrement (voir coordonnées des personnes-ressources à la page 1 du présent livret). Dans certains cas, il est fortement recommandé consulter des organismes particuliers du gouvernement avant de soumettre l'enregistrement pour un ouvrage. Des détails sont fournis dans les sections applicables du présent guide.

Présentations complètes et exactes

La Direction de l'évaluation des projets examinera chaque soumission pour déterminer si elle est complète et déterminera si elle est adéquate pour l'enregistrement du projet. S'il manque de l'information, le projet ne sera pas enregistré. Le promoteur sera avisé des lacunes et aura l'occasion de fournir une soumission révisée.

La Direction de l'évaluation des projets peut exonérer le promoteur de certaines informations exigées qui sont jugées non applicables (p. ex. description réduite des caractéristiques environnementales pouvant être permises pour les projets qui seront situés dans une région déjà développée, par opposition à un site complètement nouveau). De plus, si un promoteur estime que l'information exigée dans ce guide ne s'applique pas à un projet particulier, il doit clairement indiquer que l'exigence ne s'applique pas et fournir une justification. Il est utile de discuter de cet aspect avec la Direction de l'évaluation des projets avant la soumission du projet.

Toute information inexacte ou déficiente constatée après l'enregistrement d'un projet pourrait retarder le traitement de l'enregistrement. Elle pourrait également ultimement donner lieu à la délivrance d'une ordonnance par le ministre qui exigerait la cessation du projet. Il est dans les meilleurs intérêts du promoteur de fournir une soumission complète et exacte.

Dès que la Direction de l'évaluation des projets a reçu une soumission **complète**, le projet sera enregistré et l'enregistrement sera distribué au Comité de révision technique pour examen et commentaire. Comme il est mentionné ci-dessus, une présentation de projet complète et exacte et les réponses opportunes aux demandes d'information supplémentaire permettront au ministère d'effectuer l'examen dans le délai prévu de 90 à 120 jours.

Droits d'enregistrement

Des droits d'enregistrement ont été introduits le 1 avril, 2005 pour couvrir une portion des coûts d'administration du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement*. Les droits requis sont non remboursables et doivent accompagner la soumission pour enregistrement du projet. Les chèques devraient être faits à l'ordre du Ministre des Finances de la province du Nouveau-Brunswick. Le barème des droits est fourni dans la table qui suit :

Catégorie d'enregistrement	Description du secteur	Droits uniques
1	Paragraphe a, b, c, d, f, g, j, k, m, m.1, et w de l'annexe A du Règlement	5,000\$
2	Paragraphe e, h, i, n, o, et q de l'annexe A du Règlement	2,500\$
3	Paragraphe l, p, r, s, t, u, et v de l'annexe A du Règlement	1,000\$

Veillez prendre note que les promoteurs suivants sont exemptés des droits sus-mentionnés:

a) Une municipalité; b) une bande ou un conseil de bande tel que défini par la Loi sur les Indiens (Canada); c) un organisme de bienfaisance canadien enregistré selon la Loi de l'Impôt sur le revenu (Canada); et d) un individu qui propose d'entreprendre un ouvrage aux fins de construire une résidence, maintenir, rénover ou faire des additions à une résidence, ou entreprendre de l'aménagement paysager ou la construction de garages, piscines, étangs ou d'autres structures aux fins domestiques situés sur un lot de terre sur lequel est ou sera situé une résidence.

Autre information

Après avoir examiné le document d'enregistrement, le Comité de révision technique peut exiger de l'information additionnelle. Le promoteur sera alors avisé par écrit par le ministère. Il incombe au promoteur de s'assurer que l'information exigée est fournie dans un délai raisonnable, à moins que d'autres arrangements aient été pris avec le ministère. Le défaut de fournir cette information dans le délai prescrit peut inciter le ministère à clore le dossier du projet et à exiger que le processus d'enregistrement recommence à zéro.

Harmonisation des exigences fédérales et provinciales relatives aux ÉIE

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Canada travaillent ensemble pour examiner les projets faisant l'objet d'une ÉIE. En préparant le présent Guide d'enregistrement et les guides sectoriels susmentionnés, tout a été mis en œuvre pour s'assurer que la documentation soumise par le promoteur répond aux exigences de l'ÉIE des deux ordres de gouvernement.

EXIGENCES RELATIVES À L'INFORMATION GÉNÉRALE

Voici un format qui est suggéré pour l'information exigée afin d'enregistrer un ouvrage en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement*. L'information peut être présentée dans un autre format, pourvu que le document d'enregistrement soit complet et approfondi et pourvu que les questions et les points décrits ci-dessous soient abordés. Si une partie de l'information requise se trouve dans d'autres documents, des copies des sections pertinentes de ces documents doivent accompagner l'enregistrement, que ces documents aient déjà été soumis au ministère ou non.

Les promoteurs devraient lire le guide au complet ainsi que toutes les lignes directrices sectorielles avant de commencer à préparer le document d'enregistrement.

1.0 LE PROMOTEUR

(i) Nom du promoteur

Dans le cas d'une coentreprise, d'une société en commandite ou d'une autre entreprise commerciale entre deux ou plusieurs entités corporatives, les nominations sociales de toutes les parties au projet doivent être fournies.

(ii) Adresse du promoteur

(iii) Président et directeur-général

Nom, titre officiel et numéro de téléphone

(iv) Personne-ressource principale aux fins de l'étude d'impact sur l'environnement

Nom, titre officiel et numéro de téléphone

(v) Propriétaire du bien-fonds

Il faut identifier le propriétaire du bien-fonds s'il diffère du promoteur. À noter que si le promoteur n'est pas propriétaire du bien-fonds, le consentement écrit du propriétaire foncier pour soumettre le document d'enregistrement doit être inclus dans l'enregistrement, à moins que le promoteur indique que a) le projet est entrepris en vertu d'un droit d'expropriation reconnu par la loi, ou b) dans le cas d'installations linéaires (ligne de transport d'électricité, emprise d'une pipeline, etc.), le promoteur est en voie de négocier un bail ou de négocier un achat.

Si le projet est situé sur une terre de la Couronne ou affecte une terre de la Couronne (y inclus chemins réservés de la Couronne, les terres en-dessous de la laisse des hautes eaux et la plupart des lits de rivières et de lacs), le promoteur doit indiquer dans le document d'enregistrement l'étendue de la terre de la Couronne touchée par le projet. Une Demande d'utilisation des terres doit être soumise au ministère des Ressources naturelles. Dans le cadre de l'enregistrement, le promoteur doit inclure un accusé de réception de la demande du ministère des Ressources naturelles et un avis du ministère des Ressources naturelles, Direction des terres de la Couronne, confirmant que les terres de la Couronne visées ne sont pas grevées d'une réclamation ou d'un engagement et qu'elles peuvent être disponibles sous réserve d'un examen final et de diverses conditions et modalités. À noter que pour les projets pour lesquels des emplacements ou corridors alternatifs situés sur les terres de la Couronne ou touchant celles-ci sont envisagés, le document d'enregistrement doit au moins démontrer qu'une consultation a été entreprise auprès de la Direction des terres de la Couronne. Pour toute autre information, communiquez avec le ministère des Ressources naturelles, au 1 888 312-5600 ou visitez son site Web à <http://www.gnb.ca/0263/allpackages-f.asp>.

2.0 L'OUVRAGE**(i) Titre de l'ouvrage****(ii) Examen du projet**

Il devrait s'agir d'une description écrite assez complète pour permettre au gestionnaire de projet du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux d'identifier facilement l'étendue du projet et de déterminer quels organismes devraient participer au Comité de révision technique pour le projet.

Nota : S'il s'agit de la modification, de l'agrandissement, de l'abandon, de la démolition ou d'une remise en état d'un projet déjà enregistré, communiquez avec la Direction de l'évaluation des projets pour déterminer quelle information est exigée au moment de l'enregistrement.

(iii) But, justification et/ou besoin de l'ouvrage

Le potentiel du marché, les bienfaits pour la société et les retombées économiques et en matière de création d'emplois, la demande industrielle ou des consommateurs ou autres questions pertinentes qui rendent l'aménagement de cet ouvrage viable et souhaitable pour

l'économie locale ou du Nouveau-Brunswick, devraient être indiqués. Si l'ouvrage est entrepris pour régler un problème environnemental particulier, une description détaillée du projet et des mesures de redressement proposées devrait être fournie.

Cette description devrait inclure une explication des autres solutions de rechange au projet qui pourraient répondre aux mêmes buts. Un examen de l'approche « statu quo » et une description des conséquences probables devraient être fournis. La solution de rechange choisie devrait être justifiée clairement. Par contre, s'il n'y a pas de solutions de rechange raisonnables au projet, ceci devrait être formulé et justifié dans le document d'enregistrement.

A partir des sections (iv), (v), (vi), (vii), (viii), (ix) et (x) ci-dessous, veuillez fournir de l'information complète concernant la solution de rechange choisie.

(iv) Emplacement du projet

Une description détaillée de l'emplacement géographique du lieu proposé doit être fournie. Elle doit inclure les éléments suivants :

- L'emplacement exact du projet, y compris le numéro d'identification du bien-fonds établi par Services Nouveau-Brunswick;
- L'adresse de rue (si elle est disponible), le nom de la localité, de la paroisse et du comté où le projet sera situé;
- La latitude et la longitude (si ces données sont disponibles);
- Une carte indiquant l'emplacement du lieu par rapport aux caractéristiques actuelles comme les localités et les zones résidentielles, les chemins, les voies ferrées, les aéroports. Une carte à l'échelle 1:50 000 peut servir de carte de base. Ces cartes sont disponibles à Services Nouveau-Brunswick, au 1 888 762-8600 ou <http://www.snb.ca/f/1000/1010f.asp>.

Dans le cas d'une modification à des installations existantes, une description de l'emplacement de la modification proposée par rapport à l'installation actuelle doit être fournie.

(v) Considérations par rapport à l'emplacement

Les points qui ont été pris en compte dans le choix de l'emplacement du projet doivent être expliqués. En particulier, un résumé des critères du choix de l'emplacement ou du tracé qui ont été considérés lors de la sélection du lieu du projet doit être fourni, y compris de façon non exclusive les éléments suivants :

- Les exigences particulières concernant l'emplacement de l'ouvrage proposé (disponibilité du terrain, accès pour le transport, approvisionnement en eau, pentes du lieu, sols spéciaux, caractéristiques souhaitables, etc.);
- Une courte explication des autres emplacements possibles envisagés pendant le choix du lieu ou du tracé et les raisons pour lesquelles ces emplacements de rechange ont été rejetés;
- Une liste de toutes les considérations culturelles et écologiques qui ont été prises en compte lors du choix de l'emplacement du projet ou du choix du tracé (p.ex. évitement des caractéristiques naturelles sensibles et des utilisations des terres sensibles, etc.);
- Consultation auprès des autorités d'aménagement locales (où ceux-ci existent);*
- Consultation auprès du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux concernant les terres humides (s'il y a lieu);**
- Consultation auprès du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux concernant les questions côtières (s'il y a lieu).***

* Les enregistrements des ouvrages qui sont entrepris dans les régions dotées de plans d'utilisation des terres ou d'arrêtés de zonage ruraux ou municipaux doivent comprendre une lettre de l'autorité d'aménagement indiquant que le projet est conforme aux plans et aux arrêtés. **S'il est nécessaire de faire un rezonage, ce rezonage doit être effectué avant la soumission de l'enregistrement**, à moins que des emplacements multiples pour le projet soient encore considérés (p. ex. si d'autres tracés sont encore envisagés pour des installations linéaires comme des routes, des lignes de transport d'électricité, etc.). Dans le dernier cas, le document d'enregistrement doit au moins démontrer qu'une consultation auprès de l'autorité d'aménagement appropriée a été effectuée. On peut obtenir de l'information générale sur les plans d'utilisation des terres et les arrêtés de zonage à <http://www.gnb.ca/0009/0369/0010/0005-f.pdf>. Une liste des personnes-ressources pour les différentes municipalités est disponible à <http://cgii.gc.ca/m-NB-f.html>.

**Pour un projet qui sera situé à moins de 30 mètres d'une terre humide, l'enregistrement doit démontrer qu'une consultation a été entreprise auprès du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Pour les terres humides dans les zones côtières, prière de communiquer avec le directeur de la Planification durable, au 506 453-2862. Pour les terres humides dans les autres régions de la province, communiquez avec le directeur de l'Exécution, au 506 444-3635. Afin d'obtenir des données numériques sur les terres humides du Nouveau-Brunswick, communiquez avec le gestionnaire, Section des systèmes d'information géographique de la Direction des services et systèmes d'information du ministère des Ressources naturelles, à Fredericton (Nouveau-Brunswick), au 506 453-5598. Les droits appropriés s'appliqueront pour l'accès à cette base de données.

*** Pour un projet qui sera situé dans la zone A ou B indiquée dans la Politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick (<http://www.gnb.ca/0009/0371/0002/Coastal-f.pfd>), l'enregistrement doit démontrer qu'une consultation a été entreprise auprès de la Section de la planification environnementale intégrée du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Pour plus d'information, communiquez avec le gestionnaire, Section de la planification environnementale intégrée, au 506 453-3660.

(vi) Composantes physiques et dimensions du projet

Cette description doit inclure :

Des dessins et des photographies aériennes :

- Un plan de l'emplacement préliminaire à l'échelle indiquant l'emplacement des diverses composantes physiques et de l'infrastructure exigée pour le projet (voir Autre description ci-dessous), les unes par rapport aux autres et par rapport aux caractéristiques environnementales sur le site ou à proximité (voir section 3.0 – Description du milieu existant) et indiquant le numéro ou les numéros d'identification des biens-fonds; et
- Une photo aérienne récente en couleur de l'emplacement proposé (disponible à Services Nouveau-Brunswick), au 1 888 762-8600, ou <http://www.snb.ca/e/1000/1002f.asp>) indiquant le numéro de référence et l'échelle de la photo, et annotée avec les limites de l'emplacement et les diverses composantes du projet ainsi que les structures de l'aménagement proposé. À noter que la photo aérienne annotée peut servir de plan de situation préliminaire pourvu que toute l'information pertinente exigée pour le plan de situation soit présentée de façon claire et que l'image photographique ne soit pas obscurcie. L'utilisation d'une transparence ou l'insertion d'une deuxième version non marquée de la photo sont des méthodes pour y arriver.
- Un dessin conceptuel du projet achevé fait par un artiste (si un tel dessin est disponible).

Description supplémentaire (peut être indiquée sur le plan de l'emplacement susmentionné si cela convient) :

- Les dimensions (longueur) des limites du bien-fonds en question;
- La superficie totale de l'emplacement;
- La superficie totale de la partie de l'emplacement qui sera aménagée (si elle diffère de celle indiquée ci-dessus);
- Une description de toute acquisition de terrain exigée (p. ex. servitudes temporaires ou permanentes; bail, location ou achat du terrain);
- Une description de toutes les composantes physiques et de l'infrastructure (temporaire ou permanente) exigées pour le projet, peu importe qui sera responsable de sa construction, p. ex. bâtiments, installations d'entreposage, pipelines, stations de pompage, voies d'accès permanentes ou temporaires, réseaux d'égout, conduites d'eau principale, lignes de transport d'électricité, installations de transport (p. ex. quais, zones de stationnement, entrées, quais de chargement), autres ouvrages, etc.;
- Les dimensions des composantes principales du projet, (p. ex. longueur des chemins, superficie des bâtiments);
- Une description de tout éclairage externe proposé (p. ex. dispositifs d'éclairage pour les zones de stationnement et les chemins, éclairage sur les hautes structures comme les cheminées, les antennes, les tours, etc.);
- La superficie totale estimative des nouvelles surfaces étanches (dessus des toits, asphalte, etc.);
- Une description de toute marge de retrait ou de zones tampon qui sera intégrée au plan d'emplacement, y compris les marges de retrait entre tout ouvrage proposé et les caractéristiques environnementales fragiles (y compris de façon non limitative les cours d'eau, les terres humides, les habitations, etc.);
- Une description des installations et procédés hors-site qui seront touchés ou exigés par le projet, y compris toute exigence pour l'utilisation des terres hors-site (p. ex. en raison du traitement hors-site, de l'entreposage et de l'expédition, etc.);
- Détails des types d'activité qui peuvent être liés directement à l'ouvrage ou qui peuvent avoir lieu à la suite de l'ouvrage (p. ex. circulation des véhicules accrue, transport de matières brutes ou produits finis, etc.).

À noter que toutes les unités utilisées dans la description (longueur, superficie, distance, etc.) doivent être uniformes et doivent être dans le système métrique si possible.

(vii) Détails de la construction (s'il y a lieu)

- Indiquez la durée approximative de la période totale de construction (si la construction se fait par étapes, indiquez l'ordre approximatif de chaque étape et sa durée approximative; p. ex. étape 1 : construction de voies d'accès, deux jours, étape 2 : défrichage et essouchement, une semaine, étape 3 : terrassement, une semaine, étape 4 : construction de la fondation et charpente, quatre semaines, etc.);
- Indiquez les heures approximatif envisagées pour la construction (p. ex. de 7 h à 17 h, du lundi au samedi, etc.);
- Indiquez l'équipement prévu et les modalités de construction devant être utilisés pour construire les principales caractéristiques du projet (p. ex. creusement des tranchées à l'aide d'une pelle rétrocaveuse, installation d'une protection contre l'érosion sur la rive à l'aide d'une grue montée sur une barge; dynamitage de la roche-mère, etc.);
- Indiquez la date proposée de la première activité liée à la construction sur le site;
- Indiquez les sources potentielles de polluants pendant la période de construction, y compris

- bruit, émissions atmosphériques, effluents liquides, matières dangereuses et déchets solides;
- Indiquez le sort ultime de tous les déchets, émissions et effluents produits pendant la construction, y compris l'emplacement de l'évacuation et de l'élimination si cela s'applique;
 - Fournissez des détails sur la façon d'accéder au site et dites comment, où et quand l'accès sera construit et limité (au besoin), y compris les détails de toute route de déviation exigée ou autres effets sur le mouvement des véhicules et des gens;
 - Fournissez des détails sur les activités d'essouchement et de défrichage et l'utilisation prévue de tout bois commercialisable et de la terre arable enlevée pendant ces activités;
 - Indiquez l'origine de tout matériau de remblai exigé (terre arable, matériaux granulaires, etc.);
 - Fournissez une description de tous les travaux de construction, d'excavation et de terrassement exigés sur les zones ou près des zones comme les terres humides, les cours d'eau, l'habitat de la faune, les zones écologiquement sensibles ou autres zones sensibles indiquées dans la section 3.0 – DESCRIPTION DU MILIEU EXISTANT (ci-dessous).

(viii) Détails concernant l'exploitation et l'entretien

Fournissez l'information suivante à l'aide de cartes, de dessins, de tableaux, de graphiques d'acheminement, etc. selon ce qui convient :

- Décrivez les principales caractéristiques de l'exploitation (c.-à-d. les activités routinières, les procédés et les opérations, y compris tout matériel antipollution, toutes les exigences par rapport à l'entretien routinier prévu et les activités ainsi que le calendrier de ces activités);
- Indiquez une estimation du montant d'eau utilisé quotidiennement et la source de l'eau;
- Indiquez la capacité théorique des pompes ou pipelines pour le transport de l'eau et des produits;
- Indiquez le nombre d'employés;
- Décrivez la capacité de production proposée (si cela s'applique);
- Indiquez le mode proposé de production (p. ex. par lots, continu, saisonnier, etc.), si cela s'applique;
- Indiquez la période prévue d'exploitation et le nombre de quarts de travail (p. ex. un quart de travail, huit heures par jour, cinq jours par semaine);
- Indiquez la durée de vie utile du projet;
- Si cela s'applique, indiquez la superficie totale du terrain qui sera perturbée annuellement pendant la durée de vie utile du projet (p. ex. extraction de la tourbe, exploitation de la carrière, etc.);
- Fournissez une description du type et de la quantité de la matière brute, des produits intermédiaires et des produits finis, y compris les déchets (c.-à-d. émissions atmosphériques, effluents liquides, matières dangereuses et matériaux de déchets solides);
- Fournissez une description de tous les lieux d'entreposage pour les matières brutes, les produits intermédiaires, les produits finis et les déchets (p. ex. réservoirs de stockage, bacs, trémies, cours d'entreposage, etc.);
- Décrivez les besoins énergétiques du projet et indiquez comment l'énergie exigée sera obtenue ou transportée à l'emplacement (ligne de transport d'électricité, pipeline de gaz, génératrice, camion-citerne, etc.);
- Décrivez les sources de toutes les matières brutes utilisées pendant les activités routinières;
- Indiquez l'utilisation ultime de tous les déchets, émissions et effluents, y compris l'emplacement de leur évacuation et de leur élimination si cela s'applique.

(ix) Modifications, agrandissements ou abandon à l'avenir

À noter qu'il faudra un enregistrement distinct pour la modification, l'agrandissement ou l'abandon, la démolition ou la remise en état d'un projet déjà enregistré. Afin de déterminer l'information requise pour ces enregistrements, communiquez avec la Direction de l'évaluation des projets.

Pour certains types de nouveaux projets, des plans de remise en état ou de fermeture du lieu doivent être soumis au moment de l'enregistrement du projet. Lorsque cela s'applique, cette exigence est indiquée dans les lignes directrices sectorielles précises.

(x) Documents liés au projet

Fournissez :

- une liste de tous les documents liés au projet déjà produits;
- des copies de tout rapport sur les travaux environnementaux (arpentage, plans, enquêtes, etc. déjà effectués relativement au projet);
- si le bien-fonds en question ou le projet a été assujéti à l'enregistrement en vue d'un examen préalable auparavant, fournissez des détails (titre du projet, date et numéros de référence du MEGL s'il est connu);
- des copies de toute la correspondance pertinente déjà reçue d'un organisme ou d'un service municipal, du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral par rapport au projet;
- une liste de toutes les demandes soumises à un organisme du gouvernement dans le cadre d'un enregistrement (voir section 7.0 – APPROBATION DE L'OUVRAGE).

3.0 DESCRIPTION DU MILIEU ACTUEL

Cette description doit inclure toutes les caractéristiques qui se trouvent sur l'emplacement du projet ou qui pourraient être affectées par le projet, y compris celles indiquées ci-dessous. Toutes les caractéristiques cartographiables doivent être présentées sur le plan d'emplacement préliminaire (voir section 2.0 (vi) – Composantes physiques et dimensions du projet ci-dessus). Des photos des principales caractéristiques environnementales seraient également utiles. Certaines sources d'information possibles au sujet des caractéristiques environnementales sont présentées à l'annexe A – Ressources choisies.

S'il est prévu que le projet entraînera l'enlèvement ou la modification d'une caractéristique biologique ou naturelle, il faut obtenir de l'information sur le site à partir d'études sur le terrain effectuées par des spécialistes compétents. Par exemple, pour les projets qui entraîneraient la modification d'un cours d'eau, l'information suivante sera exigée :

- le nom du cours d'eau et le lieu de son point de déversement;
- la composition du substrat;
- la présence ou l'absence de poissons (à noter qu'on peut obtenir les formulaires d'étude sur l'habitat du poisson exigés pour les études sur le terrain des bureaux régionaux du ministère des Ressources naturelles);
- une description des méthodes utilisées pour échantillonner le poisson comme la pêche électrique, la pêche au filet, le moment de l'échantillonnage (*il faut obtenir l'approbation du ministère des Pêches et des Océans*);
- l'identification de toutes les espèces commerciales qui se trouvent près de l'activité proposée (il importe de tenir compte du moment de l'échantillonnage, par rapport aux cycles biologiques du poisson (frais, migration, etc.);

- l'usage saisonnier par le poisson;
- la végétation avoisinante (rivage);
- les retraits d'eau existants connus ou les déversements des effluents dans le cours d'eau près du projet.

À titre d'exemple, il faudrait soumettre à une étude sur le terrain les projets qui sont situés là où on prévoit de façon raisonnable la présence d'espèces indiquées dans la loi provinciale et fédérale sur les espèces en péril pour examiner ces espèces et les décrire, et ensuite évaluer comment ces espèces seraient touchées par l'aménagement.

Un troisième exemple : la *Politique de conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick* (juillet 2002), interdit la plupart des travaux à moins de 30 mètres d'une terre humide provinciale importante. Les travaux à moins de 30 mètres d'une autre terre humide d'une superficie supérieure à un hectare doivent être accompagnés d'une étude effectuée par un professionnel qualifié qui évalue les fonctions de la terre humide et le risque d'effets néfastes.

Puisque certaines études susmentionnées peuvent seulement être effectuées à certains moments de l'année selon la caractéristique naturelle visée, le promoteur devrait tenir compte des conséquences pour le calendrier des travaux du projet et la soumission de l'enregistrement. Pour plus d'information sur les exigences relatives à l'étude, consultez les Lignes directrices sectorielles appropriées ou communiquez avec la Direction de l'évaluation des projets.

Dans tous les cas, la description du milieu actuel devrait inclure les éléments suivants :

(i) Caractéristiques physiques et naturelles

- Topographie de l'emplacement (élévation minimum et maximum de l'emplacement, pentes maximums et minimums);
- Régime de drainage de la surface générale (p. ex. « la majeure partie de la propriété se draine vers le Sud-Ouest »);
- Cours d'eau, rivières, ruisseaux, fossés de drainage et terres humides;
- Tout cours d'eau ou étendue d'eau adjacent qui a été classé en vertu du *Règlement sur la classification des eaux*;
- Caractéristiques côtières, y compris celles protégées par la *Politique de protection des zones côtières*;
- Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques, et sols de l'emplacement du projet où celles-ci ont pu toucher le projet ou être affectées par le projet (p. ex. là où il faut des systèmes de fosses septiques, des installations d'élimination des déchets, des étangs, des fondations de bâtiments, des travaux importants d'excavation et de nouveaux terrassements, etc.);
- La présence d'autres conditions environnementales néfastes qui pourraient nuire au projet (p. ex. roche acide, zones susceptibles d'être inondées ou embâcles et zones vulnérables aux ondes de tempête, etc.);
- Tous les puits municipaux privés, les champs de captage municipaux et les bassins hydrographiques protégés (c.-à-d. sources municipales d'approvisionnement en eau de surface) situés à moins de 500 mètres du bien-fonds en question;
- Qualité actuelle de l'air ambiant (si elle subit des effets actuellement);
- Niveaux de bruit ambiant actuels (si les niveaux de bruit de fond actuels sont touchés actuellement par les autres activités);
- Tous les sites d'intérêt écologiques identifiés par la Fondation pour la protection des sites naturels du Nouveau-Brunswick à moins de 500 mètres du bien-fonds en question;
- Variété, étendue et composition des espèces de végétation existant;

- Variété, étendue et importance de toute population faunique ou de poisson ou de l'habitat;
- Toute présence connue d'espèces en péril (espèces classées sur les listes légales) ou autres espèces préoccupantes par rapport à la conservation;
- Présence d'un habitat potentiel pour les espèces en péril, dans le cas des sites où on peut s'attendre raisonnablement à la présence de ces espèces;*
- Toute présence connue d'un habitat essentiel ou d'autres habitats sensibles (p. ex. forêt ancienne);
- Présence d'autres zones écologiquement sensibles, y compris les réserves nationales de faune, les refuges des oiseaux migrateurs, les réserves de chasse, RAMSAR (zones humides d'importance internationale), les aires importantes de nidification, le Western Hemisphere Shorebird Reserve Network (WHSHRN) et les habitats critiques désignés dans la *Loi fédérale sur les espèces en péril*, etc.

* Les rapports actuels ne devraient pas être considérés comme des inventaires exhaustifs des espèces dans une région. On ne peut conclure à la non-présence d'une espèce en raison de son absence. Par conséquent, en plus d'obtenir les dossiers disponibles, les organismes comme le Centre de données sur la conservation du Canada atlantique (www.accdc.com); le Registre de la *Loi sur les espèces en péril* (www.sararegistry.gc.ca), le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) (<http://www.cosewic.gc.ca/index.htm>); le Musée du Nouveau-Brunswick (506 643-2345) et les groupes de naturalistes locaux devraient également être consultés au sujet de la présence possible d'espèces fauniques en péril et concernant la conception et la tenue des sondages qui pourraient s'avérer nécessaires pour combler les écarts en matière de données importantes pour l'évaluation.

(ii) Caractéristiques culturelles

- Indiquez tous les lieux ou caractéristiques ou lieux créatifs, caractéristiques ou attractions touristiques, opérations touristiques, activités culturelles, activités de chasse et de pêche, rassemblements, réserves, utilisations traditionnelles par les Premières nations, etc. sur le bien-fonds en question ou les terres adjacentes, à l'échelle fédérale, provinciale ou locale.
- Indiquez toutes les ressources ou zones patrimoniales reconnues fédéralement, provincialement ou localement (p. ex. lieux historiques, parcs nationaux ou provinciaux, fossiles, lieux archéologiques, etc.) sur le bien-fonds en question ou les terres adjacentes.

(iii) Utilisation des terres historiques ou actuelles

- Fournissez une description des utilisations actuelles et précédentes du bien-fonds et des terres adjacentes, y compris une description des activités et des caractéristiques artificielles actuelles (habitations, autres bâtiments, activités agricoles, activités commerciales et industrielles, carrières, gravières, mines, puits, lieux d'élimination, etc.);
- Fournissez une description générale de l'état actuel et de l'utilisation du site (p. ex. installation industrielle actuelle, terres forestières vacantes, propriété résidentielle, terrain défriché vacant, terre agricole, etc.);
- Identifiez la propriété des biens-fonds contigus au lieu proposé;
- Décrivez le type et l'étendue de toute contamination connue ou soupçonnée résultant des utilisations précédentes du bien-fonds en question ou des biens-fonds contigus.

4.0 RÉSUMÉ DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

Pour chaque phase du projet (c.-à-d. construction et exploitation et entretien), déterminez les effets prévus (le cas échéant) sur les caractéristiques environnementales identifiées dans la section

précédente. Ces effets devraient comprendre les effets du projet sur l'environnement (p. ex. émissions atmosphériques) et vice versa (p. ex. inondation saisonnière, incidents extrêmes comme précipitations maximums, vent et scénario de changement climatique qui pourraient être pertinents pour les installations à long terme, etc.). Il faudrait tenir compte des effets qui pourraient résulter des incidents accidentels, d'un mauvais fonctionnement, etc. Il importe de noter que les effets environnementaux comprennent la référence aux effets socioéconomiques et biophysiques qui pourraient résulter du projet. D'autres conseils sont fournis à l'annexe B – Liste type des qualités environnementales.

Pour répondre à cette exigence, les effets prévus peuvent être caractérisés par rapport à la conformité à la législation, aux politiques et aux normes pertinentes (pour les effets où il existe une législation, des politiques et des normes). Par exemple, des réponses peuvent être fournies aux questions suivantes : le projet proposé : a) entraînera-t-il une perte nette des fonctions de terres humides (politiques fédérale sur la conservation des terres humides visant à atteindre le but d'aucune perte nette), b) entraînera-t-il la destruction des terres humides importantes à l'échelle provinciale (contrairement à la politique provinciale sur la conservation des terres humides), c) entraînera-t-il le dépôt d'une substance néfaste pour les poissons ou les oiseaux migrateurs (interdite par la législation fédérale), d) émettra-t-il des effluents dépassant la législation provinciale ou fédérale pertinente, e) enfreindra-t-il les dispositions de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ou tout règlement pertinent établi en vertu de ces lois, f) entraînera-t-il la perte d'individus ou d'espèces menacées ou en danger d'extinction indiquées par la *Loi fédérale sur les espèces en péril*, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, ou la *Loi du Nouveau-Brunswick sur les espèces menacées d'extinction*, ou l'endommagement ou la destruction d'une résidence individuelle ou d'un habitat critique (défini par la *Loi fédérale sur les espèces en péril*), g) compromettra-t-il la conservation d'une espèce suscitant des préoccupations spéciales indiquées dans la *Loi fédérale sur les espèces en péril* ou par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, indiquée comme sensible ou pouvant être à risque, en péril par le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick ou indiquée comme S1, S2 ou S3 par le Centre de données sur la conservation du Canada Atlantique (CDCCA), h) entraînera-t-il le dépassement des normes pancanadiennes ou des objectifs nationaux relatifs à la qualité de l'air ambiant (publié en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*) etc.

Pour plus d'information sur les exigences relatives à l'étude, consultez les Lignes directrices sectorielles et communiquez avec la Direction de l'évaluation des projets.

5.0 MESURES D'ATTÉNUATION PROPOSÉES

Décrivez les mesures d'atténuation proposées, afin de minimiser les effets environnementaux indiqués dans la section précédente. Diverses mesures peuvent être appliquées selon le type du projet et son milieu physique. Dans l'information soumise au moment de l'enregistrement, le promoteur s'engagera normalement à mettre en œuvre une mesure d'atténuation exigée. Les détails sont normalement exigés plus tard au cours du processus (p. ex. comme une condition de la décision). En examinant les différentes mesures d'atténuation, devrait être accordée une attention prioritaire aux possibilités d'éviter les effets (p. ex. prévention de la pollution), et ensuite aux mesures de réduction des effets et enfin à l'indemnisation si les effets sont inévitables. Cette approche peut être démontrée surtout par une liste des mesures d'atténuation proposées selon la hiérarchie susmentionnée. Voici des exemples de mesures d'atténuation, qui ne sont pas limitatives :

- Plans et protocoles de protection environnementale pour des activités particulières (p. ex. ravitaillement, application d'herbicide, élimination des déchets) ou pour des activités dans certains lieux sensibles (p. ex. travaux près des cours d'eau ou des terres humides);
- Plans de contrôle de l'érosion et des sédiments;
- Plans de gestion des eaux de ruissellement;

- Plans de prévention des déversements et des fuites (p. ex. entretien du matériel, stockage des matériaux et manutention, etc.);
- Plans d'urgence (p. ex. avis d'un déversement et nettoyage d'un déversement, évacuation, etc.);
- Plans d'entretien de l'accès (p. ex. plans de la circulation, déviations, etc.);
- Intégration des caractéristiques conceptuelles spéciales au projet (p. ex. zones tampon, marges de retrait, barrières acoustiques ou visuelles, ouvrages de passage du poisson, conception du chenal naturel, etc.);
- Matériel antipollution (p. ex. traitement des effluents, épurateurs, lagunes, dépoussiéreurs électriques, etc.);
- Évitement des zones sensibles (p. ex. aucun aménagement dans l'habitat des espèces en péril indiquées dans la loi et étude des solutions de rechange pour les problèmes touchant les habitats d'autres espèces dont la conservation est une préoccupation);
- Contraintes de temps (p. ex. aucun enfoncement des pieux après 21 h, aucun ouvrage dans le cours d'eau pendant le frai du poisson, aucuns travaux de défrichage pendant la saison de reproduction ou de nidification des oiseaux migrateurs);
- Plans de réduction du bruit ou de la vibration (p. ex. utilisation de tampons antivibration, silencieux, etc.);
- Études et relevés environnementaux sur des lieux particuliers (p. ex. études des plantes rares, évaluations des habitats, relevés archéologiques, modélisation prévisionnelle);
- Plans de surveillance (avant, pendant ou après la construction, selon ce qui s'applique) visant à vérifier les effets prévus et à confirmer l'efficacité des mesures d'atténuation);
- Mesures de conformité environnementale (p. ex. vérification de la conformité avec la législation environnementale et avec les plans de protection environnementaux particuliers aux sites);
- Utilisation d'inspecteurs (p. ex. de l'environnement, géotechniciens, archéologues, etc.);
- Spécification des qualités des concepteurs (p. ex. bassin des stériles qui doit être conçu par un ingénieur géotechnicien);
- Plans de formation (p. ex. pour assurer l'emploi local);
- Indemnisation (efforts financiers, de mise en œuvre de mesures de protection ou de rétablissement ailleurs, programmes de sensibilisation à l'environnement, etc.).

Veillez prendre note que si le projet proposé est permis d'être entrepris, une condition sera normalement incluse qui requiert l'adhérence à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement, ainsi qu'à ceux identifiés dans toute correspondance subséquente pendant l'examen en vue d'une décision. Plusieurs autres conditions pourraient aussi être identifiées. Typiquement, il y aura une exigence qu'un tableau sommaire soit préparé et soumis de façon régulière, détaillant le statut de chacune des conditions attachées au certificat de décision.

6.0 PARTICIPATION DU PUBLIC

Au moment de l'enregistrement, le promoteur doit décrire comment la participation du public sera ou a été sollicitée et prise en compte par rapport au projet. La participation du public est une exigence pour **tous les projets enregistrés**. « Public » désigne tous les intervenants (personnes, entreprises, organismes, organisations, groupes d'intérêts, etc.) qui peuvent être touchés par le projet. Il s'entend également de ceux qui ont une connaissance locale de l'endroit de l'aménagement proposé, une connaissance pouvant aider le choix de l'emplacement ou la conception. Lorsque cela convient, il faut consulter les Premières nations également. **Il incombe au promoteur de concevoir, de mettre en œuvre et de documenter le programme de participation du public et de fournir de la**

documentation sur le programme et ses résultats au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

Le but général de la participation du public à l'étape de l'enregistrement du processus des ÉIE est de s'assurer que ceux qui pourraient être touchés par un projet soient conscients de l'enregistrement, puissent obtenir d'autre information au sujet du projet et puissent exprimer toutes leurs préoccupations. Il est reconnu que toutes ces préoccupations ne peuvent pas être réglées à la satisfaction de toutes les parties, mais le promoteur devra répondre au public de façon directe et franche et résoudre le plus grand nombre de préoccupations possible tout en indiquant clairement celles qui n'ont pas pu être résolues. Un rapport documentant le processus de participation publique doit être fourni au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux dans le cadre du processus de révision.

Exigences minimales

Les exigences minimales relatives à la participation du public et une description du contenu de la documentation exigée sont indiquées à l'annexe C – Normes minimales relatives à la participation du public organisées par le promoteur pour les projets enregistrés.

Moment de la participation

Le processus de participation du public ne se veut pas un processus sans limite de durée. Les activités de participation du public doivent avoir lieu et un rapport sur la participation du public doit être soumis à la Direction de l'évaluation des projets par le promoteur dans les 60 jours suivant l'enregistrement du projet.

Afin de respecter cet échéancier, le promoteur doit clairement indiquer aux intervenants et au public en général qu'ils doivent lui faire parvenir leurs commentaires dans les 25 jours suivant la date de la tenue d'une séance portes ouvertes (le cas échéant) ou dans les 25 jours suivant la date de l'avis public de l'enregistrement qu'il a publié.

Dans certains cas, ça pourrait être désirable de commencer à organiser la participation du public avant l'enregistrement du projet. Ceci permettra l'intégration des commentaires du public plus tôt au cours de la planification du projet et permettra aussi une évaluation du degré d'intérêt et de préoccupation possible. Une description des activités de participation du public et leurs résultats pourrait alors être incluse dans le document d'enregistrement. Une telle stratégie peut permettre de rationaliser le processus d'examen en répondant aux exigences relatives à la participation du public directement le cas du

Il importe de noter qu'aucune décision concernant le certificat de décision du projet ne sera prise avant que le programme de participation du public soit achevé et que la documentation soit reçue, examinée et approuvée par le ministère.

Lorsque cela s'applique, un dialogue continu avec les intervenants pendant la durée de vie utile du projet est encouragé (p. ex. par l'entremise de comités de liaison communautaires, etc.). Un tel dialogue assure que le promoteur et le public connaissent les problèmes qui surgissent. De plus, ce dialogue pourrait faire partie des mesures d'atténuation pour les effets environnementaux prévus.

7.0 APPROBATION DE L'OUVRAGE

Indiquez les principaux permis, licences, agréments et autres types d'autorisations exigés pour l'ouvrage, ainsi que les noms des autorités chargées de les délivrer (p. ex. ministère du gouvernement

fédéral, ministère du gouvernement provincial, conseil municipal, etc.). Ceux-ci peuvent comprendre de façon non limitative :

- Permis de construire de l'autorité d'aménagement locale (<http://cgii.gc.ca/m-NB-f.html>);
- Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide délivrés par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux en vertu du *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* (<http://www.gnb.ca/0009/0371/0005/Francais/WaterApplicationF.pdf>);
- Agréments de construction et agréments d'exploitation délivrés par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux en vertu du *Règlement sur la qualité de l'air* de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, 506 444-4599;
- Agréments de construction et agréments d'exploitation délivrés par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, 506 444-4599;
- Agréments des systèmes de stockage des produits pétroliers délivrés par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux en vertu du *Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* (<http://www.gnb.ca/0009/0373/0001/0012-f.asp>);
- Agrément de l'évaluation d'une source d'approvisionnement en eau par le MEGL en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, 506 457-4844;
- Autorisation du ministère fédéral des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur les pêches* (http://www.ec.gc.ca/ele-ale/policies/f_and_f_fisheries_act/toc_f.asp);
- Autorisation de Transports Canada en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (<http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/normes-navires-et-exploitations/pen/guide.htm>);
- Autorisation du ministre des Ressources naturelles pour toutes les utilisations des terres prévues sur les terres de la Couronne (<http://www.gnb.ca/0263/>, ou par téléphone au numéro sans frais 1 888 312-5600);
- Autorisation de l'immersion en mer d'Environnement Canada en vertu du paragraphe 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* 1990 (http://www.ec.gc.ca/ea-ee/sector/ocean/ocean_f.asp) (la nécessité d'un tel agrément engendre le besoin d'une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*);
- Autorisation pour le stockage d'explosifs de Ressources naturelles Canada en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la *Loi sur les explosifs* (http://www.nrcan.gc.ca/mms/explosif/licen/licen_f.html);
- Tous les autres permis, agréments et licences exigés.

Si le projet est une modification, l'agrandissement ou la remise en état d'un projet qui a déjà été enregistré en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* et a fait l'objet d'un certificat de décision ou d'un agrément à la suite d'une ÉIE précédentes, le promoteur devrait revoir et résumer toutes les conditions de l'ÉIE et indiquer lesquelles de ces conditions, le cas échéant, devraient être modifiées.

8.0 FINANCEMENT

Si des demandes de subvention ou d'emprunt de fonds de capital d'un organisme gouvernemental (fédéral, provincial ou autre) ont été ou seront soumises, il faut indiquer le nom et l'adresse du ministère ou de l'organisme à qui les fonds seront demandés ou ont été demandés.

9.0 SIGNATURE

Date

Signature du président-directeur général

10.0 DIRECTIVES CONCERNANT LA PRÉSENTATION

Des copies électroniques complètes des documents d'enregistrement (CD ou courriel) sont préférées. (À noter que six copies papier de la présentation complète doivent également être fournies.) Tous les cartes, documents des plans ou dessins soumis électroniquement devraient être en format pdf ou être lisibles dans un logiciel de traitement de texte ordinaire. Les présentations par courriel sont assujetties aux restrictions suivantes : a) taille maximum du fichier 10 méga-octets, b) aucun fichier zip, c) aucun fichier exécutable (*.exe). Les filtres antivirus sur le serveur du gouvernement ne permettront pas l'envoi ou la réception de ces fichiers. Autres restrictions pour les pièces jointes aux courriers électroniques peuvent s'appliquer de temps à autre.

Par ailleurs, vingt (20) copies papier de l'enregistrement (y compris toutes les cartes, tous les levés de plans, tous les rapports, etc.) peuvent être envoyées par courrier ordinaire ou livrées au directeur de l'évaluation des projets.

Dans l'un ou l'autre des cas, si les données du SIG ont été utilisées pour créer des cartes ou des dessins inclus dans la présentation, prière d'inclure les fichiers des données numériques dans la présentation (p. ex. Shapefile, Coverage ou fichier DXF).

Les droits appropriés, tels que décrits à la page (ii) de ce document, doivent être inclus avec les documents d'enregistrement.

Envoyez par messagerie ou livrez à mains propres au

Directeur de l'évaluation des projets
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux
20, rue McGloin, 2^e étage

Adresse postale

Direction de l'évaluation des projets
Division des sciences et de la planification
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux
20, rue McGloin
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Téléphone : 506 444-5382, télécopieur : 506 453-2627

Courriel : eia-eie@gnb.ca

ANNEXE A

Ressources choisies

La partie qui suit se veut un guide uniquement. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive ou normative. Le promoteur doit indiquer et utiliser les ressources les plus pertinentes. Lorsqu'il y a lieu, l'information de sources secondaires comme celles indiquées ci-dessous doit être complétée par des études particulières du site détaillées préparées par des professionnels qualifiés. De plus, les résidents locaux et les groupes de naturalistes peuvent être des sources d'information valables.

Les versions électroniques de toutes les lois et de tous les règlements du Nouveau-Brunswick sont disponibles en ligne à <http://www.gnb.ca/0062/acts/index-f.asp>.

Divers règlements, lignes directrices et codes de pratique appliqués par Environnement Canada en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, y compris bon nombre de celles indiquées ci-dessous, sont disponibles à <http://www.ec.gc.ca/CEPARRegistry/default.cfm>.

Photographies aériennes et cartes

Photographes aériennes – Services Nouveau-Brunswick – (1 888 762-8600, ou <http://www.snb.ca/f/1000/1002f.asp>)

Cartes – Services Nouveau-Brunswick – (1 888 762-8600, ou <http://www.snb.ca/f/1000/1010f.asp>)

Aquaculture

Guide provisoire de l'application de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* aux projets d'élevage en cages des salmonidés (http://www.dfo-mpo.gc.ca/aquaculture/application_of_section_35/pg002_f.htm)

Voir aussi les ressources indiquées dans la Ligne directrice sectorielle : [Autre information requise pour les installations aquacoles](#).

Habitat aquatique

Pêches et Océans Canada, Division de la gestion de l'habitat - (506 851-3650)

Loi sur les pêches, dispositions sur la prévention de la pollution et la protection de l'habitat, et Politique d'observation et d'exécution (http://www.ec.gc.ca/ele-ale/policies/c_and_f_fisheries_act/main_f.asp)

Habitat du poisson et *Loi sur les pêches* (http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/infocentre/guidelines-conseils/guides/law-lois/habita_f.asp)

Ministère des Pêches et des Océans 1986. Politique de gestion de l'habitat du poisson (http://www.ncr.dfo.ca/publication_f.htm).

Cadre décisionnel de détermination et d'autorisation de la détérioration, de la destruction et de la perturbation de l'habitat du poisson, ministère des Pêches et des Océans, Direction de la gestion de l'habitat, 1998. (http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/infocentre/guidelines-conseils/guides/hadd/index_f.asp)

Guide pour la préparation des rapports d'évaluation de l'habitat du poisson pour les projets liés aux eaux usées. Ministère des Pêches et des Océans, 1994.

Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes(http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/infocentre/guidelines-conseils/guides/explosguide/index_f.asp).

Lignes directrices pour la protection du poisson et de l'habitat du poisson, l'installation et la conception des gros ponceaux complexes. Ministère des Pêches et des Océans, région des Maritimes, 1998.

Conservation et protection de l'habitat du poisson, ministère des Pêches et des Océans, 1998
(http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/infocentre/guidelines-conseils/guides/fhmguide/index_f.asp)

Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick, Direction de la pêche sportive et de la chasse – (506 453-2440).

Newbury, R.W., et M.N. Gaboury. 1993. Stream Analysis and Fish Habitat Design: A field manual. Newbury Hydraulics Ltd. Gibsons, B.C. 262 p.

Scott, W.B. et E.J. Crossman. 1973. Freshwater Fishes of Canada. Conseil consultatif de recherche sur les pêcheries et les océans, Ottawa.

Ressources archéologiques et patrimoniales (<http://www.gnb.ca/0131/archaeology/index-f.asp>)

Secrétariat à la Culture et au Sport, 2004. Guide pour l'évaluation de l'impact des ressources patrimoniales au Nouveau-Brunswick – Manuscrits du Nouveau-Brunswick en archéologie 35.

Environnement atmosphérique

Objectifs nationaux de la qualité de l'air ambiant (<http://www.ec.gc.ca/CEPARRegistry/guidelines/Guidelines.cfm>)

Standards pancanadiens pour les émissions atmosphériques (<http://www.ccme.ca/initiatives/standards.html>)

Base de données EnviroDat d'Environnement Canada (http://www.msc-smc.ec.gc.ca/climate/index_f.cfm).

Environnement Canada, Réseau national de la surveillance de la pollution atmosphérique (RNSPA) – Résumés annuels.

Centre de climatologie de l'Atlantique d'Environnement Canada (www.ns.ec.gc.ca/climate/acc_atlantic.html).

Prévisions locales d'Environnement Canada (<http://www.weatheroffice.ec.gc.ca>)

Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. 1993. Stratégie de l'assainissement de l'air pour le Nouveau-Brunswick, décembre.

Biodiversité

Agence canadienne d'évaluation environnementale et Bureau de la convention sur la biodiversité du Canada. 1996. Guide sur la biodiversité et l'évaluation environnementale. (http://www.ceaa-acee.gc.ca/012/newguidance_f.htm)

Changement climatique

Climadapt 2003. Incorporating Climate Change Into the Environmental Impact Assessment Process (<http://www.climadapt.com/Climadapt%20PDFs/EIA%20Guide%20Oct20%202003.pdf>).

Comité fédéral-provincial-territorial aux fins d'étude dans le cadre des processus d'évaluation. 2003. Intégration des considérations relatives aux changements climatiques à l'évaluation environnementale : Guide général des praticiens. (http://www.ceaa-acee.gc.ca/012/014/index_f.htm)

Zones côtières

Politique de protection des zones côtières du Nouveau-Brunswick (<http://www.gnb.ca/0009/0371/0002/Coastal-F.pdf>)

Lieux contaminés

Système d'information environnementale sur les biens-fonds du MEGL (<http://www.gnb.ca/0009/0369/0005/0001-f.asp>)

Nettoyage des lieux contaminés (<http://www.atlanticrbca.com/eng/right.html>)

Barrages et réservoirs

Canadian Dam Association, 1999. Canadian Dam Safety Guidelines (<http://www.cda.ca/cda/main/guide.htm>)

Politique énergétique

Énergie NB, Livre blanc, Politique énergétique du Nouveau-Brunswick (<http://www.gnb.ca/0085/energy.pdf>)

Urgences environnementales

Publication de l'Association canadienne de normalisation, publication sur la planification d'urgence pour l'industrie CAN/CSA-Z731-95.

Règlements sur les urgences environnementales (E2) en vertu de l'article 200 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* 1999 (www.ec.gc.ca/ee-ue)

Évaluation de l'impact environnemental

Processus fédéral – *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (http://www.ceaa.gc.ca/013/intro_f.htm) et Agence canadienne d'évaluation environnementale (www.ceaa-acee.gc.ca)

Agence canadienne d'évaluation environnementale, octobre 1998. Action liée aux « Solutions de rechange », « Au projet » et à d'« Autres moyens » réalisés en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (http://www.ceaa.gc.ca/013/0002/addressing_f.htm)

Processus provincial – *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement de la Loi sur l'assainissement de l'environnement* (<http://www.gnb.ca/0009/0377/0002/index-f.html>)

Zones écologiquement importantes au Nouveau-Brunswick

Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et la Fondation pour la protection des sites naturels du Nouveau-Brunswick, base de données sur les zones écologiquement importantes. La Fondation pour la protection des sites naturels du Nouveau-Brunswick (506 457-4846) ou la Direction de la planification durable, ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (506 453-2862).

Dionne, Leo A., Dorothy M. Farmer, C. Mary Young. 1998. Critical Natural Areas in New Brunswick. New Horizons Critical Natural Area Committee, Fredericton, Nouveau-Brunswick.

Programme national de Parcs Canada (http://www.parkscanada.gc.ca/parks/main_f.htm).

RAMSAR Sites of Atlantic Canada (<http://www.ns.ec.gc.ca/wildlife/ramsar>).

Réseau de réserves d'oiseaux de rivage de l'hémisphère occidental (WHSRN) sites (<http://www.manomet.org/WHSRN/>).

Birdlife International, Études d'oiseaux Canada et Fédération canadienne de la nature. Les zones importantes pour la conservation des oiseaux au Canada (<http://www.ibacanada.com>).

Les refuges d'oiseaux migrants et les réserves nationales de faune (<http://www.cws-scf.ec.gc.ca/hww-fap/hww-fap.cfm>).

Loi environnementale fédérale

Base de données en ligne des règlements sur l'environnement (<http://www.ec.gc.ca/EnviroRegs/Eng/SearchRequest.cfm>)

Géologie et sols

Agriculture Canada, 1992. Risque d'érosion hydrique, provinces maritimes. Inventaire des sols du Canada, Centre de recherches sur les terres et les ressources biologiques, Direction de la recherche, Agriculture Canada. Numéro de contribution 91-10.

Agriculture Canada, 1989. Pédo-paysages du Canada, provinces maritimes. Inventaire des sols du Canada, Centre de recherche sur les terres et les ressources biologiques, Direction de la recherche, Agriculture Canada. Numéro de contribution 87-18.

Anonymous. 1987. Atlas of granular aggregate resources. Énergies, Mines et Ressources Canada. 90 pp.

Les recommandations canadiennes pour la qualité des sédiments : Protection de la vie aquatique (www.ec.gc.ca/CEPARRegistry/guidelines/Guidelines.cfm)

Recommandations canadiennes pour la qualité des sols pour la protection de l'environnement et de la santé humaine (<http://www.ec.gc.ca/CEPARRegistry/guidelines/Guidelines.cfm>).

Colpitts M.C., Fahmy, S.H., MacDougall, J.E., Tom, T.M., McInnis, B.G., Zelazny, V.F., 1995. Forest Soils of New Brunswick. Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick et Agriculture Canada.

Environnement Canada. 1971. Inventaire des terres du Canada. Possibilités agricoles des sols. Produit par Environnement Canada mais détenu actuellement par les Archives nationales du Canada.

Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick. 2000. Bedrock Geology of New Brunswick. Division des mines et de l'énergie. Carte NR1 (2000 Édition). Échelle 1:500 000.

Rampton V.N., Gauthier, R.C., Thibault, J., Seaman, A.A., 1984. Quaternary Geology of New Brunswick, Geological Survey of Canada, Memoir 416.

Qualité et quantité de l'eau de surface et de l'eau souterraine

Recommandations pour la qualité de l'eau en vue de la protection de la vie aquatique (<http://www.ec.gc.ca/CEPARRegistry/guidelines/Guidelines.cfm>)

Environnement Canada. 1989. Zones inondables du Nouveau-Brunswick. Canada – Programme de réduction des dommages dus aux inondations, Canada, Nouveau-Brunswick. (http://www.ec.gc.ca/water/fri/manage/flood/f_nb.htm)

Environnement Canada. 1989. Aperçu historique de la qualité de l'eau au Nouveau-Brunswick 1961-1979. Direction générale des eaux intérieures, région de l'Atlantique.

Environnement Canada. 1986. Provinces de l'Atlantique. Active Hydrometric Stations Reference Index. Direction générale des eaux intérieures, région de l'Atlantique.

Santé Canada 1996. Recommandations pour la qualité des eaux au Canada – Conseil canadien des ressources et de l'environnement, avril 1996.

Programme de protection des champs de captage du Nouveau-Brunswick (<http://www.gnb.ca/0009/0371/0001/index.html>)

Programme de protection des bassins hydrographiques du Nouveau-Brunswick (<http://www.gnb.ca/0009/0371/0004/index.htm>)

Déchets dangereux

Le Code de national de prévention des incendies et le Code national du bâtiment du Canada (pour la conception, la construction et l'entretien des locaux d'entreposage de déchets dangereux et de matières dangereuses). (<http://irc.nrc-cnrc.gc.ca/catalogue/codes.html>)

Le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (manutention, offre de transport ou transport de marchandises dangereuses et toute documentation concernant le transport de ces marchandises). Pour plus d'information, consultez <http://www.tc.gc.ca/tdg/clear/tofc.htm> ou communiquez avec Transports Canada (bureau de Moncton), au 506 851-7314.

Le Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux (IMHWR) [2002] conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* 1999 devrait être consulté lorsque des matières

dangereuses doivent être expédiées pour être éliminées ou recyclées dans une autre province. Si les déchets doivent être expédiés pour être éliminés ou recyclés à l'extérieur du Canada, le *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux* [1992] (y compris les modifications publiées dans la Gazette du Canada I en mars 2004) s'appliquent. Visitez : <http://www.ec.gc.ca/EnviroRegs/Eng/SearchDetail.cfm?intAct=1001>

Construction routière

Ministère des Transports du Nouveau-Brunswick. 1998. Plan de protection de l'environnement. (<http://www.gnb.ca/0113/envpp/dotEnvPp.PDF>)

Oiseaux migrants

Alsop, F.J. III. 2001. *Birds of North America: Eastern Region*. DK Publishing Inc. NY, NY, USA.
Centre de données sur la conservation du Canada Atlantique (<http://www.accdc.com> ou 506-364-2657)

Baicich, P.J. and Harrison, C.J.O. 1997. *A Guide to the Nests, Eggs, and Nestlings of North American Birds*. Academic Press, California.

Birdlife International, Études d'oiseaux Canada et Fédération canadienne de la nature. Les zones importantes pour la conservation des oiseaux au Canada. (<http://www.ibacanada.com>).

Environnement Canada. 1998. Directives pour les évaluations environnementales relatives à l'habitat forestier des oiseaux migrants. (http://www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/eval/forest/index_f.cfm).

Environnement Canada. 1998. Directives pour les évaluations environnementales relatives aux oiseaux migrants (http://www.cws-scf.ec.gc.ca/eass/mbirds/index_f.html).

Erskine, A.J. 1992. *Atlas of Breeding Birds of the Maritime Provinces*. The Province of Nova Scotia (<http://www.dal.ca/aczisc/dir/512.htm>)

Morrison, M.I. 1972. Bird Abundance in Forest managed for timber and wildlife resources. *Biol. Conservation* 60:127-134.

Plans nord-américains de gestion de la sauvagine (<http://www.nawmp.ca/>)

Mines et extraction minière

Politique provinciale sur l'utilisation des terres – Carrières et gravières (Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick (février 2000)

Eaux navigables

Programme de protection des eaux navigables (http://www.ccg-gcc.gc.ca/nwp-pen/main_f.htm)

Prévention de la pollution

Divers documents d'Environnement Canada sont disponibles à (<http://www.atl.ec.gc.ca/epb/pollprev/links.html>)

Sel de voirie

Guide de gestion du sel et Plan d'action de gestion du sel (<http://www.tac-atc.ca/roadsalt/roadsalt.htm>)

Environnement Canada. 2004. Code de pratique pour la gestion environnementale des sels de voirie (<http://www.ec.gc.ca/nopp/roadsalt/en/index.cfm>)

Espèces en péril

Loi sur les espèces menacées d'extinction (<http://www.gnb.ca/0062/acts/acts/f-09-101.htm>) et *règlements connexes* (<http://www.gnb.ca/0062/regs/f-9-101reg.htm>)

Loi sur les espèces en péril (SARA) (http://www.sararegistry.gc.ca/default_f.cfm)
Service canadien de la faune (506 364-5028)

Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick, Direction de la pêche sportive et de la chasse (506 453-2440) (http://www.gnb.ca/0078/fw/index_fwf.asp)

Service canadien de la faune (506 364-5028) (http://www.cws-scf.ec.gc.ca/index_f.cfm).

Lynch-Stewart, Pauline. 2004. Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada. Préparé pour le Service canadien de la faune d'Environnement Canada. (www.cws-scf.ec.gc.ca)

Espèces dont la conservation suscite des préoccupations

Centre de données sur la conservation du Canada Atlantique (www.accdc.com ou 506 364-2657)

Service canadien de la faune (506 364-5028) (http://www.cws-scf.ec.gc.ca/index_f.cfm).

Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) listes, rapports de situation et plans de récupération (http://www.cosewic.gc.ca/eng/sct5/index_f.htm).

Ministère des Ressources naturelles. Situation générale des espèces sauvages au Nouveau-Brunswick (<http://www.gnb.ca/0078/fw/wstatus/index-f.asp>)

Hinds, H.R. 2000. Flora of New Brunswick. Deuxième édition. Département de biologie, Université du Nouveau-Brunswick.

Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick, Direction de la pêche sportive et de la chasse (506 453-2440) (http://www.gnb.ca/0078/fw/index_fwf.asp)

Musée du Nouveau-Brunswick (506 643-2345) (<http://www.gnb.ca/01301>).

Lotissements et construction de bâtiments

Loi sur l'urbanisme (<http://www.gnb.ca/0062/acts/acts/f-12.htm>)

Règlement provincial sur la construction de 2002 (<http://www.gnb.ca/0009/NBBR-F.pdf>).

Règlement provincial sur le lotissement (<http://www.gnb.ca/0062/regs/80-159.htm>)

Règlement provincial sur les parcs et emplacements de maisons mobiles (<http://www.gnb.ca/0062/regs/84-291.htm>).

Règlement provincial établissant la marge de retrait (<http://www.gnb.ca/0062/regs/84-292.htm>)

Arrêté de secteur inondable – Article 41.1 de la *Loi sur l'urbanisme*

Arrêté de lotissement – Voir article 42 de la *Loi sur l'urbanisme*

Élimination des déchets et épuration des eaux usées

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. 2002. Lignes directrices pour le choix de l'emplacement et l'exploitation d'un lieu d'élimination des débris de construction et de démolition. (<http://www.gnb.ca/0009/0373/0001/0005-f.pdf>)

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick. 2002. Lignes directrices sur le remblai propre

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick. 2002. Lignes directrices pour le choix de l'emplacement et l'exploitation d'un lieu d'élimination des déblais sur terre.

Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. 1998. Lignes directrices pour le choix d'un emplacement et exploitation d'une installation de compostage au Nouveau-Brunswick. (<http://www.gnb.ca/0009/0373/0001/0007-f.html>).

Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. 1996. Lignes directrices pour la délivrance des certificats d'agrément pour l'utilisation des déchets comme amendement du sol.

Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. 1993. Lignes directrices pour l'emplacement des lieux d'enfouissement sanitaire industriels et municipaux.

Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. 1987. Lignes directrices sur la collecte et l'épuration des eaux usées.

Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. Lignes directrices pour le choix d'un emplacement et l'exploitation d'un lieu de récupération des sols de classe I utilisant des débris de construction et de démolition. (<http://www.gnb.ca/0009/0373/0001/0003-f.pdf>)

Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. Lignes directrices pour le choix de l'emplacement et l'exploitation d'un lieu de récupération des sols de classe 2 utilisant des débris de construction et de démolition provenant de la démolition d'un immeuble résidentiel ou d'un petit édifice commercial. (<http://www.gnb.ca/0009/0373/0001/0004-f.pdf>)

Règlement du Nouveau-Brunswick 88-200 de la *Loi sur la santé* (<http://www.gnb.ca/0062/regs/88-200.htm>)

Approvisionnement en eau

Lignes directrices pour l'évaluation d'une source d'approvisionnement en eau. Disponibles à la Direction des sciences et des comptes rendus du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, 506 457-4844.

Cours d'eau et terres humides

Pour obtenir des données numériques sur les terres humides du Nouveau-Brunswick, communiquez avec le gestionnaire, Section des SIG, Services d'information, ministère des Ressources naturelles, Fredericton (Nouveau-Brunswick), au 506 453-5598. Les droits prescrits s'appliquent à l'accès à cette base de données.

Lignes directrices techniques sur la modification des cours d'eau (<http://www.gnb.ca/0009/0371/0005/index.htm>)

Guide d'interprétation du Règlement sur la classification des eaux du Nouveau-Brunswick (<http://www.gnb.ca/0009/0372/0006/index.htm>)

Politique sur la conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick (<http://www.gnb.ca/0078/reports/wetlands/index-f.asp>)

Canards Illimités, région de l'Atlantique (506 458-8848). Environnement Canada, 1998. Directive pour les évaluations environnementales relatives aux milieux humides (http://www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/eval/wetl/index_f.cfm).

Environnement Canada. 1991. Politique fédérale sur la conservation des terres humides. Gouvernement du Canada. 14 pp. (<http://dsp-psd.communication.gc.ca/Collection/CW66-116-1991E.pdf>)

Environnement Canada. 1988. Milieux humides du Canada. Séries de la classification des terres écologiques, n° 24. Groupe de travail national sur les terres humides, Service canadien de la faune, Environnement Canada.

Environnement Canada. 1987. Atlas des terres humides du Nouveau-Brunswick. Programme de cartographie de protection des terres humides. Service canadien de la faune, région de l'Atlantique.

Environnement Canada. 1986. Provinces de l'Atlantique. Hydrometric Stations Reference Index. Direction générale des eaux intérieures, région de l'Atlantique.

Guide de mise en œuvre à l'intention des gestionnaires des terres fédérales (<http://www.cws-scf.ec.gc.ca/habitat/ramsar/docs/FPWC.pdf> et <http://www.cws-scf.ec.gc.ca/habitat/ramsar/docs/FPWCIG.pdf>).

Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada) (NAWCCC) Guide de mise en œuvre d'*Aucune perte nette*

Conseil canadien nord-américain de conservation des terres humides (NAWCCC) *Atténuation des terres humides au Canada*, cadre de mise en application.

Politique de conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick (juillet 2002)

Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick. Inventaire des terres humides provinciales.

Sites RAMSAR (Terres humides d'importance internationale) (<http://www.ns.ec.gc.ca/wildlife/ramsar/>)

Wetkit: Tools for Working with Wetlands in Canada (www.wetkit.net).

Wetlands of the Maritime Provinces: Document révisé pour l'inventaire des terres humides (1996).

ANNEXE B

Liste type des qualités environnementales

Le projet ou les activités connexes (y compris construction, exploitation et entretien) risquent-ils d'avoir des effets sur une des qualités environnementales suivantes ou d'être touchés par celle-ci? Dans l'affirmatif, décrivez l'impact et les mesures d'atténuation proposées. Nota : La documentation fournie ci-dessous n'est qu'un guide et ne se veut pas une liste exhaustive ou normative.

Qualité de l'air

- Particule/fumée
- Poussière
- Odeurs/émanations
- Visibilité
- Charges chimiques primaires (Nox, SO_x, etc.)
- Charges chimiques secondaires (p. ex. smog photochimique)
- Gaz à effet de serre

Biologie et écologie (aquatique)

- Habitat marin en mer profonde (saisonnier et permanent)
- Habitat marin côtier (saisonnier et permanent)
- Habitat marin intertidal (saisonnier et permanent)
- Habitat lacustre (saisonnier et permanent)
- Habitat fluvial (saisonnier et permanent)
- Habitat en milieu humide (saisonnier et permanent)
- Lieu de frai, d'alimentation et de reproduction
- Populations et communautés d'espèces aquatiques (y compris flore, poisson, oiseaux, mammifères marins, etc.)
- Diversité et variété des espèces
- Espèces en péril et autres espèces dont la conservation suscite des préoccupations
- Routes de migration et corridors de déplacement
- Aquaculture
- Pêche sportive
- Pêche commerciale
- Pêche de subsistance
- Pêche autochtone (culturel)

Biologie et écologie (terrestre)

- Couverture de végétation naturelle et communautés végétales
- Peuplements de bois vierges et anciens
- Terres agricoles/cultures/bétails domestiques/vergers

- Capacité agricole
- Routes de migration et corridors de déplacement
- Habitat temporaire (saisonnier)
- Habitat permanent
- Lieux de nidification, de reproduction et d'alimentation
- Taille et distribution des populations ou communautés (animaux, oiseaux, reptiles, amphibiens, insectes)
- Espèces en péril et autres espèces dont la conservation suscite des préoccupations
- Diversité et variété des espèces
- Chasse, piégeage, collecte sportive, récréative, commerciale et de subsistance

Physique (climat et atmosphère)

- Macro-climat
- Micro-climat
- Température
- Humidité
- Tendances éoliennes/circulation de l'air
- Tendances des précipitations
- Brume
- Inversions thermiques
- Ozone stratosphérique (couche d'ozone)
- Effets d'ombre/écrans solaires
- Bruit ou vibration

Physique (géologie)

- Potentiel d'agrégat ou de ressources minérales
- Pression géostatique
- Géochimie (p. ex. exhaure de formations rocheuses acides)

Physique (géomorphologie)

- Formes de relief, topographie
- Érosion du sol
- Perméabilité du sol
- Étanchéité totale du site
- Bruit ou vibration transmise par le sol
- Capacité importante du sol, sédimentation et liquéfaction
- Stabilité des pentes, glissements de terrain et éboulements/affaissements
- Potentiel d'agrégat ou de ressources minérales
- Fertilité du sol
- Humidité du sol et drainage

Physique (eau souterraine)

- Quantité (rendements des aquifères, etc.)
- Qualité (p. ex. salinité, nitrate, substances toxiques)
- Débits de base des cours d'eau, des sources et suintement
- Profondeur jusqu'à la nappe d'eau (bombement, abaissement, etc.)
- Direction du débit
- Zones d'alimentation
- Approvisionnements domestiques, municipaux, industriels agricoles

Physique (eau de surface)

- Quantité du débit et eau stagnante (rivières, lacs, ruisseaux)
- Qualité de l'eau (température, DBO, oxygène dissous, bactéries, turbidité (matières solides en suspension, sédiments), nutriments, pH, pesticides, organiques chlorés, métaux en trace, hydrocarbures, divers substances toxiques, salinité, goûts, odeur, débris flottants)
- Tendances et variations des marées
- Quantité et qualité des terres humides
- Fréquence, ampleur et élévation des inondations
- Tendances des courants et de la circulation
- Tendances des vagues
- Plages/dunes (dimension et substrat)
- Régime du débit (variabilité, fréquence, vitesse)
- Approvisionnements domestiques, municipaux, industriels, agricoles
- Régime thermique (stratification)
- Équilibre chimique et mobilisation (mouvement entre sédiments et colonne d'eau)
- Situation trophique
- Tendances de drainage, transferts hydrologiques des limites de captage et pertes
- Caractéristiques physiques uniques
- Processus du rivage (érosion, transport, dépôt)
- Morphologie et configuration du chenal

Emplacements et espaces de valeur

- Objet, structures, monuments, sites et ouvrages importants
- Lieux archéologiques
- Lieux paléontologiques (fossiles)
- Zones d'importance locale spéciale (spirituelles, culturelles, écologiques)
- Parcs et réserves
- Lieux d'intérêt éducatif, scientifique, naturel et historique
- Caractère visuel (paysage, vues, panoramas)
- Caractéristiques d'ornement (plantations, aménagement paysager)
- Caractéristiques physiques uniques

Structure communautaire (socio-économique)

- Taille et densité de la population
- Disponibilité de logements
- Santé publique
- Niveaux de revenu
- Perspectives d'emploi
- Revenu municipal (assiette fiscale/subventions, etc.)
- Valeurs foncières
- Dépenses municipales

Structure communautaire (physique et fonctionnelle)

- Compatibilité des utilisations des terres
- Obstacles temporaires ou permanents à la circulation des véhicules et des piétons
- Restrictions ou perturbations des utilisations des terres temporaires
- Infrastructure municipale, services, service d'incendie et poste de police
- Régimes des transports (modes et itinéraires)
- Volume de la circulation
- Accès aux fermes, aux résidences, aux entreprises et aux industries
- Pratiques opérationnelles des fermes, des entreprises et des industries

Mode de vie et qualité de vie

- Accès aux possibilités récréatives actuelles
- Installations culturelles
- Congestion
- Niveaux de bruit et vibration communautaires

ANNEXE C

Normes minimales de participation du public organisées par le promoteur pour les projets enregistrés

Cette annexe doit être lue conjointement avec la section 6.0 du Guide d'enregistrement.

Les étapes 1 à 4 et l'étape 8 décrivent les normes **minimales** relatives à l'avis du public et à la participation du public qui doivent être respectées pour **tous les projets enregistrés**. Il est dans les meilleurs intérêts du promoteur de s'assurer que tous les intervenants sont identifiés et contactés, afin que les principaux intervenants ne se présentent pas en retard au processus, ce qui pourrait retarder le projet. Les promoteurs pourraient donc vouloir dépasser les exigences minimales.

1. Le **promoteur** doit communiquer directement avec les représentants élus (c.-à-d. le député et le maire), les districts de services locaux, les groupes communautaires environnementaux et les autres groupes d'intervenants clés (entreprises, agences, groupes d'intérêt, etc.) et les Premières nations selon ce qui convient. Cela leur permet de se familiariser avec le projet proposé et de poser des questions ou de soulever des préoccupations. Ces mesures peuvent être assurées par la méthode suivante :
 - Organiser une ou plusieurs réunions ou ateliers;
 - Se présenter à une réunion ordinaire d'un groupe ou de la communauté (p. ex. réunion du conseil);
 - Envoyer une lettre ou un dépliant décrit à l'article 2 ci-dessous.

À noter qu'il incombe au **promoteur** d'identifier les intervenants.

2. Le **promoteur** doit fournir un avis écrit direct (lettre, dépliant, etc.) concernant le projet et son emplacement aux résidents, aux propriétaires fonciers et aux particuliers qui pourraient être touchés par ce projet (à déterminer en consultation avec la Direction de l'évaluation des projets). L'avis doit inclure les éléments suivants :

Contenu des avis publics

- *Courte description du projet proposé;*
- *Description de l'emplacement proposé (il est souhaitable de présenter une carte);*
- *La situation du procédé provincial des agréments (c.-à-d. « le projet est actuellement enregistré en vue d'une étude auprès du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux en vertu du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement, Loi sur l'assainissement de l'environnement »);*
- *Une déclaration indiquant que les gens peuvent poser des questions ou exprimer des préoccupations au promoteur concernant les effets environnementaux;*
- *Les coordonnées du promoteur (nom, adresse, numéro de téléphone, courriel);*
- *La date limite pour la réception des commentaires (voir section 6.0 du Guide d'enregistrement).*

Si l'ouvrage exige l'utilisation des terres de la Couronne, cet aspect doit être expliqué clairement dans l'avis public.

3. **Direction de l'évaluation des projets**, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) doit afficher l'avis de l'enregistrement sur son site Web <http://www.gnb.ca/0009/0377/0002/0016-f.pdf> et rendre le document d'enregistrement (et tous documents présentés en réponse aux questions soulevées par le Comité de révision technique) disponible aux fins d'examen par le public au 20, rue McGloin, 2^e étage, Fredericton (Nouveau-Brunswick).
4. Le **promoteur** doit mettre des copies du document d'enregistrement du projet (et tout document présenté par la suite en réponse aux questions soulevées par le Comité de révision technique) à la disposition de tout membre intéressé du public, intervenant ou membre des Premières nations. Il doit déposer une copie du document ainsi que des révisions subséquentes au bureau régional approprié du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, où il sera disponible aux fins d'examen par le public.

Pour les projets d'envergure et les projets dans les milieux écologiquement sensibles, **les exigences supplémentaires suivantes** peuvent être appliquées à la discrétion du gestionnaire de projet, Direction de l'évaluation des projets.

5. Le promoteur doit publier l'avis public ou les avis publics dans au moins un journal local à grand tirage dans la région du projet et dans au moins un quotidien provincial. L'avis ou les avis doivent inclure (au moins) l'information indiquée dans l'avis type ci-dessous :

<h1 style="margin: 0;">AVIS</h1>
Enregistrement d'un ouvrage en vertu du <i>Règlement sur les études d'impact sur l'environnement</i> de la <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i> Occasion pour le public de soumettre des commentaires
<p>Le (<i>date de l'enregistrement</i>), (<i>promoteur</i>) a enregistré le projet suivant auprès du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux conformément au paragraphe 5(1) et à l'annexe A du <i>Règlement sur les études d'impact sur l'environnement</i> (<i>titre du projet</i>).</p> <p>Le but de l'ouvrage proposé est (<i>courte description – une ou deux phrases</i>). Le projet serait situé à (<i>courte description de une à deux phrases</i>).</p> <p>Le document d'enregistrement du projet peut être examiné à : (<i>indiquer deux lieux dans la région du projet où le public y a accès</i>) et au (<i>bureau régional du MEGL</i>) et au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, Direction de l'évaluation des projets, 2^e étage, 20, rue McGloin, Fredericton (N.-B.).</p> <p>Tous les commentaires devraient être soumis directement au promoteur au :</p> <p>(<i>adresse postale et adresse de courriel du promoteur</i>) ou pendant une séance portes ouvertes qui a lieu à (<i>heure, date et lieu de la séance portes ouvertes le cas échéant</i>)</p> <p>au plus tard (<i>date : la plus longue période de : 25 jours à partir de la publication de cet avis ou 25 jours à partir de la date de la séance portes ouvertes, le cas échéant</i>).</p> <p>On peut obtenir d'autre information sur le projet et le processus de participation du public à www.xxxxxxxxxxxx</p> <p>Avis publié par : (<i>nom du promoteur</i>)</p>

À noter que le promoteur est également encouragé à utiliser les autres médias qui conviennent (radio, télévision, enseignes sur leur propriété en question, etc.) pour annoncer l'enregistrement du projet, solliciter les commentaires du public et aviser le public des séances portes ouvertes.

6. Le **promoteur** doit déposer le document d'enregistrement du projet (et toute documentation en réponse aux questions soulevées par le Comité de révision technique) dans au moins deux endroits locaux de la région du projet (p. ex. bureaux du promoteur, bibliothèque publique, bureau municipal, autre lieu public).
7. Le **promoteur** doit annoncer et organiser une séance portes ouvertes ou une rencontre publique pour permettre au public de se familiariser avec le projet et poser des questions ou soulever des préoccupations par rapport aux effets environnementaux.

Exigences relatives à la documentation (pour tous les projets enregistrés)

8. Dans un délai de 60 jours suivant l'enregistrement du projet, le **promoteur** doit préparer et soumettre au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux un rapport documentant les activités de participation du public et doit mettre ce rapport à la disposition du public pour examen. Le rapport doit :
 - décrire les activités de participation du public (dates et heures de toute rencontre, copies des avis dans les journaux, dépliants, lettres, etc.);
 - identifier les principaux intervenants privés et publics (groupes de naturalistes locaux, représentants de l'industrie, politiciens, etc.) et les Premières nations qui ont été contactées directement;
 - inclure des copies de toute la correspondance reçue des intervenants et grand public et de celle qui leur a été envoyée;
 - décrire (résumer) toute question préoccupante reçue à la suite du programme de participation du public (noms et affiliations des personnes fournissant les commentaires devraient être inclus dans le rapport, mais l'information personnelle comme les adresses et les numéros de téléphone devrait être omise);
 - indiquer comment ces questions et préoccupations ont ou seront étudiées ou abordées;
 - décrire toute consultation publique proposée par rapport à l'ouvrage (p. ex. comités de liaison publique continue, etc.);
 - pour les projets qui comportent l'utilisation des terres de la Couronne, tous les commentaires sur cet aspect du projet doivent être documentés clairement.

Notes :

- (i) Le gestionnaire de projet de la Direction de l'évaluation des projets a l'autorité de dégager le promoteur de l'obligation de répondre aux commentaires publics qui sont a) frivoles ou malicieux (p. ex. attaques personnelles contre l'intégrité du promoteur) ou b) ne portent pas sur le projet (p. ex. préoccupations générales au sujet des questions environnementales ou sociales de plus grande envergure).

- (ii) Le promoteur n'est pas tenu d'aborder les commentaires reçus de sources anonymes.
- (iii) Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux estime que tous les commentaires publics et les réponses du promoteur sont de l'information publique. Le rapport des activités de participation du public sera disponible aux fins d'examen par le public au bureau régional du MEGL et à la Direction de l'évaluation des projets, 2^e étage, 20, rue McGloin, à Fredericton (Nouveau-Brunswick).